

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU CALVADOS  
 ARRONDISSEMENT DE CAEN  
 \*\*\*\*\*

**COMMUNE DE OUISTREHAM**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 30 MARS 2026**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Romain BAIL, Maire de Ouistreham.

Le Maire ouvre la séance et fait l'appel :

Fonction	Assistent à la séance :		
	NOM	PRESENT(e) (A. arrivée / D. départ / Ab. absent)	EXCUSE(e) donnant POUVOIR A
Maire	M. Romain BAIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ADJOINTS	1er M. Pascal CHRÉTIEN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2e Mme Laurie ZEYS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3e M. Luc JAMMET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	4e Mme Charlotte LEXTREYT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5e M. Matthieu BIGOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	6e Mme Françoise DAJON-LAMARE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	7e M. Martial MAUGER	<input checked="" type="checkbox"/> A. à 18h54 (point 8/DL.08)	<input type="checkbox"/>
	8e Mme Karine LEGAGNEUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONSEILLERS MUNICIPAUX	cd Mme Annick CHAPELIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Jean-Pierre CHÉRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Sophie POLEYN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Jean-Luc HÉLUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Alain LECHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Sylvie FOUQUE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Pascal LECLERC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Violaine BUCCI-KURSNER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Catherine BENIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Romain PICOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Jean-Philippe POULENC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Lucie TOLMAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Martine YONNET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Hugo PHEULPIN-LE JEUNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mme Marie LE BAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mme Pascale SEGAUD CASTEX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	M. Raphaël CHAUVOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M. Nicolas FRENOD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Emmanuel TISON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NOMBRE	Conseillers en exercice : 29 (Quorum : 15)	Présents : Quorum <input type="checkbox"/>	Pouvoirs : Votants :
Liste majoritaire : NOTRE PARTI, C'EST TOUJOURS NOTRE VILLE		Liste NOUVEAU CAP	

*M. Pheulpin-Le Jeune est désigné comme secrétaire de séance, ce qu'il accepte.*

L'ordre du Jour appelle :

L'ordre du jour sera le suivant :

### **Assemblées et intercommunalité :**

- Point 1 : **ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025**
- Point 2 : **GESTION DES ASSEMBLEES - COMMISSIONS INTERNES - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS FACULTATIVES PERMANENTES**
- Point 3 : **GESTION DES ASSEMBLEES - COMMISSIONS INTERNES - COMPOSITION DES COMITES ET JURYS D'ATTRIBUTION**
- Point 4 : **GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES - CAO, CDSP ET CCA**
- Point 5 : **GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - CCAS ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS**
- Point 6 : **GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**
- Point 7 : **GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SATELLITES DE DROIT PRIVE ET ENTREPRISES PUBLIQUES**
- Point 8 : **INSTANCES DU PERSONNEL ET DIALOGUE SOCIAL - CREATION D'UN CST COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS**
- Point 9 : **GESTION DES ELUS - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**
- Point 10 : **GESTION DES ELUS - INDEMNITES DE FONCTION - DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES AUTRES ELUS TITULAIRES D'UNE DELEGATION**
- Point 11 : **GESTION DES ELUS - FRAIS DE DEPLACEMENTS - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT**
- Point 12 : **GESTION DES ELUS - MANDATS SPECIAUX - OCTROI DE MANDATS SPECIAUX AU MAIRE**
- Point 13 : **GESTION DES ELUS - DROITS D'ABSENCE - MAJORATION DU CREDIT D'HEURE DES ELUS**
- Point 14 : **GESTION DES ELUS - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DE LA COMMUNE AUX ELUS**
- Point 15 : **GESTION DES ELUS - EXERCICE DES MANDATS - DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

### **Urbanisme :**

- Point 16 : **OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS**

### **Domanialité et patrimoine :**

- Point 17 : **LOCATIONS - SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE LA PLAGES**
- Point 18 : **GESTION DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET L'ATERRAGE DU PARC EOLIEN CENTRE MANCHE 2**

### **Aménagement et Ville durable :**

- Point 19 : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE TERRITOIRE SIGNE AVEC LE DEPARTEMENT**

### **Gestion du personnel :**

- Point 20 : **GESTION DU PERSONNEL CONTRACTUEL - CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE COLLABORATEUR DE CABINET**

### **Finances :**

- Point 21 : **FINANCES COMMUNALES – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**
- Point 22 : **FINANCES COMMUNALES – BUDGET 2026 - DETERMINATION DES DEPENSES IMPUTABLES AUX FÊTES ET CEREMONIES (COMPTE 6232)**
- Point 23 : **FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE FOCH – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEC**
- Point 24 : **FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - EXTENSION DU RÉSEAU POUR L'ÉCLAIRAGE DU NOUVEAU PARKING SDIS**
- Point 25 : **FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – PROGRAMME R. CARNOT ET R. DE LA GREVE – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU**

### **Divers :**

- Point 26 : **QUESTIONS DIVERSES**

*En l'absence de question diverse, l'ordre du Jour est adopté à l'unanimité.*

*Le Maire rappelle au public que la séance est filmée et que la vidéo sera retransmise sur les réseaux. Il rappelle également aux élus quelques règles à appliquer en séance, concernant le bon usage du matériel audio et le respect de la propreté des lieux qu'ils doivent maintenir en quittant la salle.*

### **Assemblées et intercommunalité :**

#### **Point 1 / ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025**

**Annexe :** – Compte rendu (PV)

**Rapporteur :** Le Maire

Le compte rendu du dernier conseil municipal de 2025 est adopté par les membres de l'assemblée présents à la séance.

*Le Maire précise que la rédaction du compte rendu de la séance du 20/03 n'a été achevée que le 25/03 : son adoption sera soumise à la prochaine séance.*

#### **Point 2 / GESTION DES ASSEMBLEES – COMMISSIONS INTERNES – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS FACULTATIVES PERMANENTES**

**Rapporteur :** Le Maire

Dans le cadre de l'installation de la nouvelle équipe municipale, il convient de créer les commissions internes et de renouveler leurs membres en application de l'article L2121-22 du CGCT qui stipule que :

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

#### **A. Création des commissions**

DEL20260330_01A	Présents : 28	Pouvoirs :	Abstentions : 0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	---------------	------------	-----------------	------------------------	----------	----------

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT,

Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

➔ de constituer, dans les conditions qui suivent, **2 commissions** internes de travail, **commissions facultatives permanentes** chargées d'étudier les affaires de leurs domaines (élaboration, suivi des actions, gestion des problématiques) et des questions qui seront soumises au conseil :

a. **La Commission FINANCES – URBANISME, AMENAGEMENTS et ENVIRONNEMENT** : en charge d'étudier tout ce qui aura un impact sur

- **Les finances communales** : budget, recherche et suivi de financements, commande publique, concessions de service public, créations de postes, subventions, ... ;
- **L'urbanisme** : documents d'urbanisme, grands projets, ERP, accessibilité
- **L'aménagement** : projets d'aménagement, travaux, voirie, cadre de vie
- **L'Environnement** : protection des espaces naturels, biodiversité, plantations et politique de l'arbre, politique de l'eau, développement durable, déplacements doux, propreté et gestion des OM

b. **La Commission VIE COMMUNALE** :

- Affaires scolaires : éducation, restauration scolaire,
- Enfance et Jeunesse : accueil, affaires familiales, aides aux familles, Conseil Local des Jeunes ;
- Culture et Patrimoine : politique culturelle, protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, devoir de mémoire,
- Proximité et cadre de vie : suivi des doléances et demandes, consultation des habitants, service au public, démocratie participative, logement, vie associative, emploi, sport, événementiel, fêtes et cérémonies ;
- Prévention et gestion des risques : PCS, submersion marine, vidéoprotection, Sécurité...
- Affaires sociales (en relation avec le CCAS) : aides, solidarité, santé, seniors, gens du voyage et minorités ;

Ces commissions ne sont pas des instances décisionnelles mais des instances de débat et de préparation des projets et délibérations qui seront présentées en séance de conseil municipal.

Elles peuvent également, à l'initiative du président ou de son représentant, être invitées à traiter plus largement des affaires de leurs domaines (élaboration et suivi des actions, gestion des problématiques, réglementation, sélections...).

Notamment, **des comités de suivi** des services et délégations pourront être institués en tant que de besoin au sein de chaque commission compétente, avec désignation de leurs membres élus parmi les membres de la commission dont ils dépendent.

➔ **d'établir leur composition comme suit :**

- **Le maire** : président de droit
- **2 membres de droit** : 2 élus de la majorité désignés au titre des domaines de leurs délégations.
- L'assemblée sera invitée à désigner pour chacune de ces commissions **13 autres membres**, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des élus et des groupes politiques présents au sein de l'assemblée (imposé dans les communes de plus de 1000 habitants) : la pondération à prendre en compte a minima est de 82.75% pour la liste majoritaire, 17.25% pour la liste de l'opposition, soit un ratio de 16 élus de la majorité pour 3 élus de l'opposition dans la commission.

## **B – Désignation des membres élus au sein de ces commissions**

Il convient de désigner les membres de ces commissions au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide d'opérer ces désignations à main levée.

- Aux fins d'accélérer le déroulement des opérations dans la mesure où les propositions de constitution de commissions devraient pouvoir déboucher sur un consensus, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de désigner les membres de ces commissions à main levée.**

➤ Désignation des membres élus au sein de ces commissions :

**Note :** la 1<sup>ère</sup> réunion de ces commissions sera l'occasion de désigner de façon officielle le vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

### a. Commission FINANCES – URBANISME ET AMENAGEMENTS

DEL20260330_01B	Présents : 28	Pouvoirs :	Abstentions : 0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	---------------	------------	-----------------	------------------------	----------	----------

Attributions, compétences :	Membres de la commission :
<b>FINANCES – URBANISME ET AMENAGEMENT</b> <i>15 membres et le maire</i>	
<b>Finances communales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ examen et suivi du budget, incidences financières de l'ensemble des projets municipaux (coûts, plans de financement)</li> <li>➤ tout ce qui aura un impact sur les finances communales (subventions, créations de postes...)</li> <li>➤ recherches de financements, suivi des financements européens,</li> </ul> <b>Commande publique et contrats publics/privés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Marchés publics</li> <li>➤ Concessions de service public (casino, stationnements payants, camping municipal, fourrière automobile...) : lancement et suivi</li> </ul> <b>Urbanisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ planification (documents d'urbanisme, développement urbain),</li> <li>➤ occupation des sols,</li> <li>➤ droit de préemption</li> <li>➤ espaces naturels, littoral, gestion des OM,...</li> </ul> <b>Aménagement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ travaux (voirie, réseaux, équipements..), entretien et grands projets publics-privés, mobilier urbain, parcs et jardins, bâtiments et équipements</li> <li>➤ Accessibilité</li> <li>➤ Domaine, Patrimoine : cessions, acquisitions, réserves foncières, limites territoriales, domaine public, domaine privé, gestion du cimetière</li> </ul>	<b>Membres de droit :</b> <b>Le maire + 2 adjoints</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement (M. CHRETIEN)</li> <li>- Adjointe aux finances (Mme ZEYS)</li> </ul> <b>+ 13 membres élus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 élus liste majoritaire</li> <li>- 3 élus opposition</li> </ul>

Sur présentation de leur candidature, sont élus à l'unanimité :

liste	Nb.max	élus :
Liste maj.	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme POLEYN,</li> <li>- Mme CLEMENT-LEFRANÇOIS,</li> <li>- M. HELUIN,</li> <li>- M. LECHEVALLIER,</li> <li>- Mme FOUQUE,</li> <li>- Mme BUCCI-KURSNER,</li> <li>- M. POULENC,</li> <li>- Mme YONNET,</li> <li>- M. PHEULPIN-LE JEUNE</li> <li>- M. BIGOT</li> </ul>
Liste opp.	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. CHAUVOIS</li> <li>- Mme LE BAS</li> <li>- M. FRENOD</li> </ul>

## b. Commission VIE COMMUNALE

DEL20260330_01C	Présents : 28	Pouvoirs :	Abstentions : 0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	---------------	------------	-----------------	------------------------	----------	----------

Attributions, compétences :	Membres de la commission :
<b>VIE COMMUNALE</b> <i>15 membres + le maire</i>	
<p><b>Affaires scolaires:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ éducation, restauration scolaire,</li> <li>➤ périscolaire</li> </ul> <p><b>Enfance et jeunesse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ accueil,</li> <li>➤ affaires familiales, aides aux familles,</li> <li>➤ Conseil Local des Jeunes ;</li> </ul> <p><b>culture et patrimoine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ politique culturelle, protection et valorisation du patrimoine historique et culturel,</li> <li>➤ devoir de mémoire,</li> </ul> <p><b>Proximité et cadre de vie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ démocratie participative, doléances et demandes, consultation des habitants,</li> <li>➤ service au public, vie associative, emploi, sport, événementiel, fêtes et cérémonies ;</li> </ul> <p><b>Environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ protection des espaces naturels, biodiversité, plantations, politique de l'eau,</li> <li>➤ développement durable, déplacements doux, écocitoyenneté...,</li> <li>➤ propreté et gestion des OM</li> </ul> <p><b>Prévention et gestion des risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PCS, Risques submersion marine, ORSEC, PPMR...</li> <li>➤ ERP, périls</li> <li>➤ vidéoprotection, Sécurité, Sécurité routière, délinquance...</li> </ul> <p><b>tourisme et mer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ camping,</li> <li>➤ mer, baignades, nautisme</li> </ul> <p><b>Affaires sociales (en relation avec le CCAS):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ aides, solidarité, santé, seniors,</li> <li>➤ gens du voyage et minorités</li> <li>➤ logement,</li> </ul>	<p><b>Membres de droit :</b></p> <p><b>Le maire + 2 adjoints</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint délégué au Sport et aux affaires maritimes (M. JAMMET)</li> <li>- Adjoint délégué à la Culture (Mme DAJON-LAMARE)</li> </ul> <p><b>12 Membres élus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 élus liste majoritaire</li> <li>- 3 élus opposition</li> </ul>

Sur présentation de leur candidature, sont élus à l'unanimité :

liste	Nb.max	élus :
Liste maj.	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme LEXTREYT</li> <li>- M. BIGOT</li> <li>- M. MAUGER</li> <li>- Mme LEGAGNEUR</li> <li>- Mme CHAPELIER</li> <li>- M. CHERET</li> <li>- M. LECLERC</li> <li>- Mme BENIER</li> <li>- M. PICOT</li> <li>- Mme TOLMAIS</li> </ul>
Liste opp.	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme SEGAUD CASTEX</li> <li>- M. TISON</li> <li>- Mme LEBAS</li> </ul>

**Point 3 / GESTION DES ASSEMBLEES – COMMISSIONS INTERNES - COMPOSITION DES COMITES ET JURYS D'ATTRIBUTION**

*Rapporteur : Le Maire*

Il convient de créer les commissions mixtes et comités de suivi, groupes de travail composés d'élus et de personnalités extérieures, qui étudieront des affaires ou instruiront des dossiers de leurs compétences, en application de l'article L2121-22 du CGCT.

**A. Création d'une commission mixte et de comités**

DEL20260330_02A	Présents : 28	Pouvoirs :	Abstentions : 0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	---------------	------------	-----------------	------------------------	----------	----------

Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de constituer 1 seule commission mixte pour traiter des sujets commerciaux et économiques, la commission **COMMERCE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**.

Elle serait composée du maire, président de droit, et de 5 membres désignés au sein de l'assemblée : 4 élus issus de la majorité et 1 élus de l'opposition.

La commission pourra convoquer des personnalités qualifiées extérieures à la collectivité ou membres du personnel, en différenciant ces collègues suivant les affaires à traiter, pour former des comités thématiques différenciés au sein de la commission :

- a. **Comité des HALLES ET MARCHES** : en charge de traiter des sujets qui touchent les marchés d'approvisionnement et les commerçants non sédentaires, le règlement des marchés, le périmètre des marchés, les attributions d'emplacements des abonnés, tarifs, les actions en faveur du commerce non sédentaire, médiation. **Vaut consultation du syndicat des commerçants non sédentaires.**
- b. **Comité de la HALLE AUX POISSONS** : en charge de la halle aux poissons (travaux, règlement...), attribution des étals, soutien aux professionnels, médiation.
- c. **Le Jury ENTREPRENDRE A OUISTREHAM.**

La Commission se laisse le droit de constituer un autre comité ou jury d'attribution selon les besoins.

**B. Désignation des membres de la commission**

DEL20260330_02B	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

Il convient de désigner les autres membres de ces commissions au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide d'opérer ces désignations à main levée.

Attributions, compétences :	Constitution de la commission :
<b>COMMERCE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
Commission consultative en charge de traiter les dossiers suivants : <b>Commerce et développement économique</b> ➤ commerce sédentaire et non sédentaire, artisanat, forains, ➤ politique d'aménagement, animations, occupation du domaine public, ➤ fonds d'aides, accompagnement, soutien aux acteurs économiques <b>activités liées à la mer</b> ➤ pêche ➤ nautisme <b>tourisme et rayonnement communal</b> ➤ camping, camping-cars, Bellamo...	<b>Membres de droit : le maire</b> + 4 élus de la majorité : +1 élu de la minorité :  + Personnalités qualifiées :

<b>COMITE DES HALLES ET MARCHES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion des marchés d'approvisionnement (<b>vaut consultation du syndicat des commerçants non sédentaires</b>), tarifs, animation</li> <li>- <b>création/suppression, règlement et périmètre des marchés</b></li> <li>- attribution des emplacements permanents/abonnements, médiation, gestion des conflits, sanctions</li> </ul>	<b>CHM :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants des commerçants non sédentaires issus GCNS14, dont le président,</li> <li>- 2 représentants élus des commerçants non sédentaires titulaires,</li> <li>- 1 UCIA (Pdt) ou représentant des commerces sédentaires</li> <li>- Personnel communal : régisseur, agent PM...</li> </ul>
<b>COMITE DE LA HALLE AUX POISSONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gestion de la Halle :</b> aménagement , attribution des étals,...</li> <li>- <b>Règlementation :</b> règlement intérieur, conditions sanitaires et réglementaires de la vente, <b>tarification.</b></li> <li>- <b>Politique en faveur de la pêche :</b> animations, contributions et partenariats.</li> <li>- <b>Médiation :</b> règlement des conflits avec/entre les concessionnaires d'un étal...</li> </ul>	<b>CHP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants des concessionnaires pêcheurs,</li> <li>- 2 représentants des concessionnaires non pêcheurs,  <b>+ éventuellement</b></li> <li>- le président de l'UCIA,</li> <li>- un représentant de la capitainerie/de la CCI  <b>+ personnel communal</b> en charge de la Halle, ST...</li> </ul>
<b>JURY « ENTREPRENDRE A OUISTREHAM »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du fonds d'aide : étude des candidatures, attribution</li> </ul>	<b>JEO :</b> 1 représentant du conseil des sages, 4 commerçants/artisans/entrepreneurs

- Aux fins d'accélérer le déroulement des opérations dans la mesure où les propositions de constitution de commissions devraient pouvoir déboucher sur un consensus, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de désigner les membres de ces commissions à main levée.**

Sur présentation de leur candidature, sont élus à l'unanimité :

liste	Nb.max	élus :
Liste maj.	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme CHAPELIER</li> <li>- M. CHERET</li> <li>- M. LECHEVALLIER</li> <li>- M. LECLERC</li> </ul>
Liste opp.	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme LE BAS</li> </ul>

#### A NOTER :

Comme pour les commissions permanentes, la 1<sup>ère</sup> séance de la commission donnera lieu à la désignation de l'élu(e) à la vice-présidence (élu délégué) qui assurera les convocations, étant entendu que le Maire est président de droit.

## Point 4 / GESTION DES ASSEMBLEES – DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES – CAO, CDSP ET CCA

Rapporteur : Le Maire

Il convient à présent de désigner les membres des commissions obligatoires de la commune

### A. La Commission des Délégations de Service Public (CDSP)

DEL20260330_03A	Présents : 28	Pouvoirs :	Votants : 28	Nuls 0	Blancs 0	Abstentions : 0
-----------------	---------------	------------	--------------	--------	----------	-----------------

**Rappel :** Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics ; elles peuvent décider soit de gérer directement le service soit d'en confier la gestion à un tiers. Dans ce cadre, une délégation de service public (DSP) **est un contrat de concession** au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (cf. articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT).

La commission pour les délégations de service public (CDSP), régie par l'article L1411-5 du CGCT, est compétente en matière d'attribution des DSP : elle est chargée d'analyser les dossiers de candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les offres et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou de déclarer le caractère infructueux de la consultation.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la commission est composée de **l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés** ou son représentant et de **5 membres titulaires** de l'assemblée élus en son sein en tant que titulaires qui sont élus à la **représentation proportionnelle au plus fort reste** (art. L1411-5 du CGCT).

**Note** : il faut souligner que le maire n'est pas obligatoirement président de la commission. Cette fonction est dévolue à celui qui dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres pour le maire (**Le maire préside la commission d'appel d'offres lorsque les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de travaux**), soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire ou conseiller municipal délégué (un adjoint au maire ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique dans le domaine des fournitures et des services présidera la commission d'appel d'offres lorsque le ou les marchés concernés auront trait à l'acquisition de prestations de fournitures ou de services).

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 suppléants.

Enfin, les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

#### a. Présentation des listes :

Il est proposé de procéder par la constitution de **listes ordonnées, à rang**, comportant au moins deux noms (un titulaire et un suppléant) étant entendu qu'en cas de démission ou de décès, la liste restera effective pour désigner un remplaçant sur la même liste.

Les titulaires seront désignés parmi les 1ers rangs de chaque liste, les suppléants sur les rangs suivants.

Il convient de ne pas constituer de liste autre que celles soumises au suffrage des électeurs lors de l'élection du conseil municipal. Ces listes seront désignées par leur tête de liste.

Les candidats disposent de 10 minutes à compter de la présente décision pour présenter leurs listes. 2 listes sont présentées :

	Liste 1	Liste 2
	Nouveau cap	Notre parti, c'est toujours notre ville
rang	<i>Portée par :</i>	<i>Portée par</i>
1	Raphaël CHAUVOIS	Laurie ZEYS
2	Nicolas FRENOD	Pascal CHRETIEN
3	Pascale SEGAUD CASTEX	Catherine BENIER
4	Emmanuel TISON	Sophie POLEYN
5	Marie LE BAS	Martial MAUGER
6		Charlotte LEXTREYT
7		Hugo PHEULPIN-LE JEUNE
8		Lucie TOLMAIS
9		Romain PICOT
10		Martine YONNET

#### b. Déroulement du Vote

La désignation a lieu à bulletin secret : le bulletin portera le n° de la liste ou le 1<sup>er</sup> nom de la liste.

Les titulaires et suppléants sont élus au **scrutin proportionnel au plus fort reste** sans panachage ni vote préférentiel.

Calcul du coefficient électoral :	$Q =$	total des suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir
Calcul du nombre de sièges :	$S =$	suffrage liste / Q (on garde le nb entier)
Calcul du reste :		suffrage liste - (S x Q)

Par ex. Q :  $29 / 5 = 5.8$

#### Désignation de 2 scrutateurs :

- Mme SEGAUD CASTEX
- M. LECLERC

#### Résultats du vote :

	nb		nb		nb		nb		nb
<b>Votants</b> (présents + pouvoirs) :	28	<b>Bulletins</b> dans l'urne A :	28	<b>Abstentions :</b>	0	<b>Bulletins</b> blancs B	0	<b>Bulletins</b> nuls C	0

RESULTATS DES VOIX :

<b>LISTE 1</b>	5	<b>LISTE 2</b>	23	<b>Suffrages exprimés A-B-C</b>	28
----------------	---	----------------	----	---------------------------------	----

Q :  $28 / 5 = 5.6$

liste	voix	Voix/Q	Sièges 1ers	restes	Sièges supp	total
1	5	0.892	0	5	1	1
2	23	4.107	4	0.6		4
Total :			4		1	5

Sont élus :

CDSP		
Président : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant		
titulaires	suppléants	liste
Laurie ZEYS	Martial MAUGER	2
Pascal CHRETIEN	Charlotte LEXTREYT	2
Catherine BENIER	Hugo PHEULPIN-LE JEUNE	2
Sophie POLEYN	Lucie TOLMAIS	2
Raphaël CHAUVOIS	Nicolas FRENOD	1

## B. La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

DEL20260330_03B	Présents : 28	Pouvoirs :	Votants : 28	Nuls 0	Blancs 0	Abstentions : 0
-----------------	---------------	------------	--------------	--------	----------	-----------------

La commission d'appels d'offres (CAO), encadrée par l'article L1414-2 du CGCT, est compétente en matière d'attribution des marchés publics (procédures formalisées dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens) : elle est chargée d'examiner les candidatures et offres (et notamment d'éliminer les offres non-conformes à l'objet du marché), de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou de déclarer le caractère infructueux de la consultation. Elle est consultée aussi pour la signature des avenants en plus-value supérieurs à 5% (dans le cas des marchés soumis à appel d'offres).

**Note :** En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

Cette commission est composée selon les mêmes règles que celles applicables à la CDSP (art. L1411-5 du CGCT) : elle est composée de son président ou son représentant et de 5 titulaires et 5 suppléants élus au sein de l'assemblée.

Peuvent participer à la commission sur invitation du Président, avec voix consultative, des personnalités et/ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Enfin, les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il est procédé à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants selon les mêmes modalités que pour la CDSP.

**a. Présentation des listes :**

Il est proposé de procéder par la constitution de listes ordonnées, à rang, comportant au moins deux noms (un titulaire et un suppléant) étant entendu qu'en cas de démission ou de décès, la liste restera effective pour désigner un remplaçant sur la même liste.

Les titulaires seront désignés parmi les 1ers rangs de chaque liste, les suppléants sur les rangs suivants.

Il convient de ne pas constituer de liste autre que celles soumises au suffrage des électeurs lors de l'élection du conseil municipal. Ces listes seront désignées par leur tête de liste.

Les candidats disposent de 10 minutes à compter de la présente décision pour présenter leurs listes. 2 listes sont présentées :

	Liste 1	Liste 2
	Nouveau cap	Notre parti, c'est toujours notre ville
rang	<i>Portée par :</i>	<i>Portée par</i>
1	Nicolas FRENOD	Laurie ZEYS
2	Raphaël CHAUVOIS	Pascal CHRETIEN
3	Marie LE BAS	Alain LECHEVALLIER
4	Emmanuel TISON	Hugo PHEULPIN-LE JEUNE
5	Pascale SEGAUD CASTEX	Françoise DAJON-LAMARE
6		Violaine BUCCI-KURSNER
7		Sylvie FOUQUE
8		Jean-Luc HELUIN
9		Pascal LECLERC
10		Jean-Philippe POULENC

**b. Déroulement du Vote**

La désignation a lieu à bulletin secret : le bulletin portera le n° de la liste ou le 1<sup>er</sup> nom de la liste.

Les titulaires et suppléants sont élus au **scrutin proportionnel au plus fort reste** sans panachage ni vote préférentiel.

Calcul du coefficient électoral :	$Q = \text{total des suffrages exprimés} / \text{nombre de sièges à pourvoir}$
Calcul du nombre de sièges :	$S = \text{suffrage liste} / Q$ (on garde le nb entier)
Calcul du reste :	$\text{suffrage liste} - (S \times Q)$

Désignation de 2 scrutateurs :

- Mme SEGAUD CASTEX
- M. LECLERC

**c. Résultats du vote :**

			A				B		C
	nb		nb		nb		nb		nb
<b>Votants</b> (présents + pouvoirs) :	28	<b>Bulletins</b> dans l'urne :	28	<b>Abstentions :</b>	0	<b>Bulletins</b> <b>blancs</b>	0	<b>Bulletins</b> <b>nuls</b>	0
RESULTATS DES VOIX :									
		<b>LISTE1 :</b>	5	<b>LISTE 2 :</b>	23	<b>Suffrages exprimés (A-B-C)</b>			28
Q : 28/5 = 5.6									
liste	voix	Voix/Q	Sièges 1ers	restes	Sièges supp	total			
1	5	0.892	0	5	1	1			
2	23	4.107	4	0.6		4			
			4		1	5			

Les titulaires sont désignés parmi les 1ers rangs de chaque liste, les suppléants sur les rangs suivants.

Sont élus :

CAO		
Président : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant		
Titulaires	Suppléants	Liste
Laurie ZEYS	Françoise DAJON-LAMARE	2
Pascal CHRETIEN	Violaine BUCCI-KURSNER	2
Alain LECHEVALLIER	Sylvie FOUQUE	2
Hugo PHEULPIN-LE JEUNE	Jean-Luc HELUIN	2
Nicolas FRENOD	Raphaël CHAUVOIS	1

### C. La Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA ou CCAPH)

DEL20260330_03C	Présents : 28	Pouvoirs :	Votants : 28	Pour : 28	Contre :	Abstentions :
-----------------	---------------	------------	--------------	-----------	----------	---------------

En vertu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les communes de 5 000 habitants et plus doivent mettre en place une **Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées** (CCA ou CCAPH), encadrée par l'article L2143-3 du CGCT (modifié par l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020) qui stipule que :

- Cette commission est composée « des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. »
- « Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. »

**Sa composition :** le maire (ou son représentant) préside la commission et arrête la liste de ses membres non élus.

Qui peut y participer ?

- des **représentants de la commune**, notamment les élus des communes responsables des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements et Espaces publics (PAVE) ou des diagnostics des ERP ;
- des **représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées** pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique) - un représentant par type de handicap sans trop multiplier le nombre de participants pour ne pas perdre en efficacité ;
- des représentants d'associations ou organismes **représentant les personnes âgées** ;
- des **représentants des commerçants et des acteurs économiques**, concernant la mise en accessibilité des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des **professionnels de santé** ;
- des **baillleurs sociaux**, pour le travail sur le recensement de l'offre de logement.

- Des **représentants de l'Etat** (les représentants territoriaux ou correspondant accessibilité des DDT notamment pour leur rôle d'appui et de conseils aux collectivités) ;
- Des **opérateurs de transport** (les réseaux de transports urbains...) ;
- des **représentants des autres usagers de la ville** : parents d'élève, associations sportives, foyer des anciens, cyclistes, consommateurs, etc.

On peut y adjoindre des personnels des services techniques, des structures comme les CCAS, la maison de l'emploi, le CAUE, etc., un représentant de l'EPCI (avec-CIA), de l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) en charge du Schéma Directeur d'Accessibilité des transports (SDA) et donc notamment de la mise en accessibilité des arrêts de transports scolaires et du matériel roulant (communauté d'agglomération, communauté de communes, conseil général, conseil régional...).

**Ses missions** : La CCA se réunit une fois par an afin de réaliser un état des lieux mais aussi d'envisager les actions à mener pour que la ville soit toujours plus accessible à chacun.

La CCA est destinataire :

- des **projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)** prévus à l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation **concernant des établissements recevant du public (ERP)** situés sur le territoire communal ;
- des **documents de suivi** définis par le décret prévu à l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP mentionnée au même article quand l' Ad'AP concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est chargée de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- **établir un rapport annuel présenté en conseil municipal** et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- tenir à jour, par voie électronique, la **liste des ERP** situés sur le territoire communal **qui ont élaboré un Ad'AP**, ainsi que la **liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées**.
- organiser un système de **recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées.

Par délibération en date du 30 mars 2015 (modifiée le 2/06/2020), la commune de Ouistreham a créé une nouvelle CCA et en a arrêté la composition avec 10 représentants de la commune, 2 représentants des personnes handicapées (individus, associations ou organismes) pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique), 2 représentants des personnes âgées (individus, associations ou organismes), 1 représentant des acteurs économiques, 2 représentants d'autres usagers de la ville.

Il avait été décidé alors que le conseil municipal désignerait en son sein les représentants élus et que le maire arrêterait la liste des autres membres.

Pour des questions pratiques et pour se mettre en conformité avec l'article L2143-3 du CGCT,

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de modifier le règlement de la CCA et les règles de composition de la CCA comme suit :**

1° - la commission communale d'accessibilité (CCA) est composée des membres suivants :

- **10 membres élus**, dont 8 élus issus de la liste majoritaire et 2 élus issus de la minorité ;
- 2 représentants des personnes handicapées
- 2 représentants des Séniors
- 1 représentant des acteurs économiques
- 1 représentant des professionnels de santé
- 1 représentant des bailleurs sociaux
- 2 représentants des autres usagers de la commune
- 1 représentant de la CU / du délégataire en charge des transports Twisto

2° - Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres, sur présentation de candidatures.

En l'absence de candidature au titre d'un groupe, le maire se réserve le droit de ne nommer aucun représentant de ce groupe.

La désignation des membres **prendra la forme d'un arrêté** collectif transmis en Préfecture.

*Mme Le Bas et Mme Segaud Castex souhaiteraient faire partie de la commission.*

Pour information :

<b>COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE</b>
<b>Président : le Maire ou son représentant</b>
<b>10 REPRESENTANTS DE LA COMMUNE</b>
8 Elus de la Liste majoritaire
Élu à l'urbanisme et à l'accessibilité (P. CHRETIEN)
Elu aux séniors, au handicap (J. CLEMENT-LEFRANÇOIS)
Elu aux travaux et à la voirie (J-L. HELUIN)
Élu au logement (V. BUCCI-KURSNER)
Élu à la proximité, service au public (M. BIGOT)
Elu au sport (L. PICOT)
Elu à l'enfance et à la jeunesse (Ch. LEXTREYT)
Elu aux affaires sociales (K. LEGAGNEUR)
<b>2 Elus de la liste minoritaire</b>
M. LE BAS
P. SEGAUD CASTEX
<b>2 REPRESENTANTS DES PERSONNES HANDICAPEES (handicapés et aidants)</b>
<b>2 REPRESENTANTS DES SENIORS</b>
<b>1 REPRESENTANT DES ACTEURS ECONOMIQUES</b>
<b>1 REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE</b>
<b>1 REPRESENTANT DES BAILLEURS SOCIAUX</b>
<b>1 REPRESENTANTS DES AUTRES USAGERS (parent, cycliste, assoc.sport...)</b>
<b>1 REPRESENTANT DE LA CU / TWISTO</b>
<b>+ AGENTS DES SERVICES CONCERNES (ST, SAUE, CCAS...) conviés selon les besoins</b>

3° - Des agents et personnes qualifiées pourront être conviés aux réunions ou à participer aux travaux de la commission selon les besoins.

## **Point 5 / GESTION DES ASSEMBLEES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – CCAS ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Rapporteur : Le Maire**

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, en application de l'article L2121-33 du CGCT. Ces organismes sont principalement

- Les établissements publics rattachés aux communes (CCAS, EPIC...)
- Les syndicats de commune : SIVU, SIVOM, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts ;
- Les structures satellites de droit privé (association, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales...).

Sauf contre-indication, la nomination des représentants de la commune devra être accomplie en vertu du mode d'élection déterminé par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Pour rappel, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### a. Conseil d'administration du CCAS

DEL20260330_04A1	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
DEL20260330_04A2	Présents :28	Pouvoirs :	Votants : 28	nuls: 0	blancs : 0	Abstentions : 0

Le CCAS est un établissement public administratif autonome rattaché à la mairie, qui exerce trois fonctions :

- ✓ Instruction des dossiers d'aide sociale et d'aide médicale ;
- ✓ Mise en œuvre d'une action sociale générale ;
- ✓ Coordination avec les services et institutions publics et privés de caractère social. Il peut mettre en œuvre, à cette occasion, des moyens ou des structures de concertation.

Le CCAS est dirigé par un **conseil d'administration** qui dispose d'une compétence générale de gestion. Il est composé :

- du Maire, président de droit,
- de membres élus au sein du conseil municipal,
- de membres non élus nommés par le maire (en nombre égal), membres d'associations familiales, de retraités, d'handicapés ou d'autres associations qui œuvrent dans l'insertion.

Le Conseil Municipal doit donc désigner en son sein, des délégués dont il aura au préalable fixé le nombre.

**Aussi, il est proposé au Conseil Municipal**, dans un 1<sup>er</sup> temps, de fixer le nombre des membres élus du Conseil d'administration du CCAS et, dans un 2<sup>d</sup> temps, de procéder à leur désignation.

- ➡ **Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 16 membres, dont 8 membres élus au sein du Conseil Municipal.
- ➡ Il convient de procéder à la désignation des délégués au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (art. L123-6 du code de l'action sociale et des familles) :

#### Présentation des listes :

**Il convient de ne pas constituer de liste autre que celles soumises au suffrage des électeurs lors de l'élection du conseil municipal.**

Les candidats disposent de 10 minutes pour présenter leurs listes. Il est procédé à la constitution de listes ordonnées, désignées par leur tête de liste.

2 listes sont présentées :

	Liste 1	Liste 2
	Nouveau cap	Notre parti, c'est toujours notre ville
rang	<i>Portée par :</i>	<i>Portée par</i>
1	Nicolas FRENOD	Karine LEGAGNEUR
2	Emmanuel TISON	Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS
3	Pascale SEGAUD CASTEX	Violaine BUCCI-KURSNER

4	Marie LE BAS	Sylvie FOUQUE
5	Raphaël CHAUVOIS	Annick CHAPELIER
6		Lucie TOLMAIS
7		Charlotte LEXTREYT
8		Alain LECHEVALLIER

### Déroulement du Vote

La désignation a lieu à bulletin secret : le bulletin portera le n° de la liste ou le 1<sup>er</sup> nom de la liste.

Les titulaires et suppléants sont élus au **scrutin proportionnel au plus fort reste** sans panachage ni vote préférentiel.

Calcul du coefficient électoral :	$Q = \text{total des suffrages exprimés} / \text{nombre de sièges à pourvoir}$
Calcul du nombre de sièges :	$S = \text{suffrage liste} / Q$ (on garde le nb entier)
Calcul du reste :	$\text{suffrage liste} - (S \times Q)$

### Désignation de 2 scrutateurs :

- Mme SEGAUD CASTEX
- M. LECLERC

### Résultats du vote :

	nb		A		nb		B		C
<b>Votants</b> (présents + pouvoirs) :	28	<b>Bulletins</b> dans l'urne :	28	<b>Abstentions :</b>	0	<b>Bulletins blancs</b>	0	<b>Bulletins nuls</b>	0

RESULTATS DES VOIX :

		<b>LISTE1 :</b>	5	<b>LISTE 2 :</b>	23	<b>Suffrages exprimés (A-B-C)</b>	28
--	--	-----------------	---	------------------	----	-----------------------------------	----

Q :  $28 / 8 = 3.5$

liste	voix	Voix/Q	Sièges 1ers	restes	Sièges supp	total
1	5	1.428	1	1.5		1
2	23	6.571	6	2	1	7
			7		1	8

Sont élus représentants de la commune au CCAS :

CCAS	
Président : le maire ou son représentant	
titulaires	liste
Karine LEGAGNEUR	2
Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS	2
Violaine BUCCI-KURSNER	2
Sylvie FOUQUE	2
Annick CHAPELIER	2
Lucie TOLMAIS	2
Charlotte LEXTREYT	2
Nicolas FRENOD	1

### b. Conseil d'administration du COLLEGE de Ouistreham

DEL20260330_04B	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

COLLEGE JEAN MONNET	
Assemblée délibérante de l'Etablissement Public d'Enseignement Public.	<b>1 titulaire (T) + 1 suppléant (S)</b>

Sur présentation de leur candidature, sont élues à l'unanimité

- T : Mme LEXTREYT
- S : Mme TOLMAIS

### c. Conseil d'administration de l'EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE

DEL20260330_04C	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :28	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

EHPAD DE DOUVRES LA DELIVRANDE	
Le conseil d'administration de l'Etablissement d'accueil et d'hébergement pour les personnes âgées, intercommunal (représentant les collectivités des cantons de Douvres et Ouistreham) comprend 9 membres élus sur 18 membres.	<b>1 Délégué potentiel</b> au scrutin secret à la majorité absolue

Sur présentation de sa candidature, Mme LEGAGNEUR est élue à l'unanimité.

## Point 6 / GESTION DES ASSEMBLEES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

*Rapporteur : Le Maire*

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, en application de l'article L2121-33 du CGCT, et notamment au sein des syndicats de commune : SIVU, SIVOM, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts.

Sauf contre-indication, la nomination des représentants de la commune devra être accomplie en vertu du mode d'élection déterminé par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Pour rappel, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'article L5212-7 du CGCT stipule que, par principe, la commune membre d'un syndicat intercommunal ou mixte doit désigner 2 délégués titulaires et éventuellement un ou plusieurs suppléants pour la représenter au sein du comité syndical ; de plus, depuis la réforme de la Loi NOTRE du 7 août 2015, ces délégués doivent être désignés uniquement au sein de l'assemblée.

Le nombre de délégués à désigner peut être modifié à l'initiative du syndicat ou de l'un de ses membres, après avis favorable de la majorité des autres membres (réf. Article L5212-7 du CGCT) ; cette modification doit apparaître dans les statuts validés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

La désignation réglementaire s'effectue obligatoirement au **scrutin secret**.



Il convient de procéder à la désignation des représentants des communs appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, en application de l'article L2121-33 du CGCT, et notamment au sein des structures satellites de droit privé (association, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales...).

Sauf contre-indication, la nomination des représentants de la commune devra être accomplie en vertu du mode d'élection déterminé par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Pour rappel, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **ORGANISMES DE DROIT PRIVE**

### **a. Conseil d'administration de l'association OCEAN**

DEL20260330_06A	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :23	Pour :23	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

ASSOCIATION OCEAN	
L'association O.C.E.A.N regroupe depuis le 28 janvier 2013 les écoles de voile et de char à voile de Ouistreham, Colleville-Montgomery et Lion-sur-Mer. Elle a pour objet principal la pratique des activités nautiques et activités liées au vent et à la mer sous toutes ses formes sur le territoire des 3 communes.	<b>2 représentants de la commune :</b>

Sur présentation de leur candidature, sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>1</sup>,

- M. JAMMET
- M. PICOT

### **b. MISSION LOCALE CAEN LA MER CALVADOS CENTRE**

DEL20260330_06B	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :23	Pour :23	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

MISSION LOCALE	
La Mission Locale Caen la mer Calvados Centre est une association loi 1901, membre du <b>service public de l'emploi</b> et opératrice du <b>Conseil en Evolution Professionnelle</b> (CEP). Elle accueille, oriente et conseille les jeunes âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour contribuer à leur insertion sociale et/ou professionnelle.	<b>1 Délégué :</b>

Sur présentation de sa candidature, Mme BUCCI-KURSNER est élue à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>2</sup>.

### **c. CONSEIL PORTUAIRE**

DEL20260330_06C	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :23	Pour :23	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

<sup>1</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

<sup>2</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

### CONSEIL PORTUAIRE

Instance de concertation avec tous les acteurs concernés par la vie du port.	1 Titulaire : + 1 Suppléant :
--	----------------------------------

Sur présentation de leur candidature, sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>3</sup> :

- T : M. JAMMET
- S : M. LECLERC

### SOCIETES ET ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

#### a. SEM SENACAL

DEL20260330_07A	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :23	Pour :23	Contre :
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

SENACAL	
➤ Partenariat entre les collectivités territoriales bas-normandes et la société BRITTANY FERRIES dans le cadre d'une Société d'Economie mixte ou en Société d'Actions Simplifiées pour l'exploitation des lignes Transmanche à partir de Ouistreham ou Cherbourg.	1 Titulaire

Sur présentation de sa candidature, M. BAIL est élu à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>4</sup>.

#### b. SPL NAUTISME CAEN OUISTREHAM (ex. SPL DES PORTS DE PLAISANCE DE CAEN-OUISTREHAM)

DEL20260330_07B	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :23	Contre :5
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	-----------

M. Chauvois explique que son groupe prendra position, non contre M. Jammet, mais pour faire écho à la campagne électorale, contre cette société qui n'apporte aucune plus-value à la gestion qui existait auparavant.

M. Frenod Fait remarquer une erreur dans les chiffres du tableau, qui est corrigée.

SPL NAUTISME CAEN OUISTREHAM													
Société publique locale avec prise de participation (400K€) qui regroupe Ports de Normandie (70%), Caen la mer (10%), Caen (10%) et Ouistreham (10%) pour la gestion des ports de plaisance de Ouistreham et du Bassin St-Pierre.	1 représentant de la commune au CA :												
<b>Le conseil d'administration, organe collégial de direction et de contrôle :</b>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actionnaires</th> <th>Nombre Administrateurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ports de Normandie</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CU Caen la mer</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Ville de Caen</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Ville de Ouistreham</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>9</b></td> </tr> </tbody> </table>	Actionnaires	Nombre Administrateurs	Ports de Normandie	5	CU Caen la mer	2	Ville de Caen	1	Ville de Ouistreham	1	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	
Actionnaires	Nombre Administrateurs												
Ports de Normandie	5												
CU Caen la mer	2												
Ville de Caen	1												
Ville de Ouistreham	1												
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>												
Le Président est élu par le CA parmi ses membres et le Directeur général assure la direction de la société. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.													

<sup>3</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

<sup>4</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

Concessionnaire des activités nautiques et de plaisance sur le port de Caen-Ouistreham (à ce titre, gère l'AOT du CANO)

Sur présentation de sa candidature, M. JAMMET élu à la majorité, avec 5 voix contre<sup>5</sup>.

**c. SEML NM-ORB**

DEL20260330_07C	Présents :28	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :28	Pour :23	Contre :5
-----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	-----------

SEML NM-ORB			
Partenariat entre la commune et la SAS Normandie Miniature pour faire découvrir la richesse et diversité du patrimoine normand au travers d'une maquette vivante et dynamique, reproduisant les lieux emblématiques de la Normandie.			5 représentants de la collectivité
partenaires	Apport (€)	% capital	Nb Sièges au CA
ORB	18 870	51	5
SAS	18 130	49	4
Total	37 000	100	9

Sont candidats : M. BAIL, Mme DAJON-LAMARE, M. MAUGER, Mme BENIER, Mme POLEYN.

*Mme Segaud Castex s'étonne que le maire n'ait pas réservé une place pour les élus de l'opposition parmi les candidats comme il avait été convenu lors de la délibération actant la création de la SEML. Mathématiquement, aucun élu présenté par le groupe d'opposition ne pourra être élu sans accord préalable.*

*Le maire ne voyait pas d'inconvénient a priori à laisser une place au CA pour un membre de l'opposition, mais il rappelle que le groupe que représente Mme Segaud Castex a mené une campagne d'opposition à cette SEM, qui a sabordé son démarrage et les maquettes nécessaires à l'ouverture au public d'un espace de visite n'ont pas pu être produites. Il s'étonne que les élus qui ont critiqué cette société aient même envie de siéger au CA : c'est incohérent et sans pertinence.*

*Mme Segaud Castex précise que l'opposition s'exprimait par rapport à un manque de transparence, qui leur semblait à tout le moins gênant, voire inquiétant au regard des frais générés par cette SEM naissante. Siéger au CA permettrait de répondre plus clairement à certaines interrogations légitimes.*

*Le Maire répond que c'est justement la personne qui siégeait au CA qui, par volonté politique ou par méconnaissance, a utilisé des informations et des données collectées et partagées au sein du CA pour lancer des polémiques stériles qui ont nui ensuite au développement de la SEM et au lancement de son activité. C'est pourquoi les élus de la majorité ont décidé qu'il était préférable d'exclure ceux de l'opposition, au moins jusqu'au parfait développement de l'exploitation.*

*La ville n'a perdu aucun argent ; les fonds avancés vont revenir dans les caisses communales, c'est acté dans le contrat. Il n'y a rien de nébuleux. C'est l'incomplétude ou l'injustesse des communications de l'opposition qui ont en réalité troublé l'opinion des administrés.*

<sup>5</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD votent contre.

Sur présentation de leur candidature, sont élus à la majorité, avec 5 voix contre<sup>6</sup> :

- M. BAIL
- Mme DAJON-LAMARE
- M. MAUGER
- Mme BENIER
- Mme POLEYN

### Point 8 / INSTANCES DU PERSONNEL ET DIALOGUE SOCIAL – CREATION D'UN CST COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

DEL20260330\_08

Présents :29

Pouvoirs :

Abstentions :0

Suffrages exprimés :29

Pour :29

Contre :

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel :

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative, qui est **obligatoirement consultée** sur les questions relatives à :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Les sujets d'ordre général intéressant la protection de la santé, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- Les aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
- Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- Les modalités de dématérialisation des dossiers individuels
- ...

L'article L251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Par ailleurs, l'article L251-7 du CGFP stipule qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

#### [M. Mauger intègre l'assemblée]

Aussi,

Conformément au code général de la fonction publique (articles L251-5 et suivants) ;

Considérant, d'une part, que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 sont de 142 agents pour la commune et 13 agents pour le CCAS de Ouistreham, et que, d'autre part, il est dans l'intérêt de la Commune et du CCAS qui est rattaché de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble de leurs agents,

<sup>6</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD votent contre.

**Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➔ **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S ;
- ➔ **DECIDE** de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Ouistreham ;
- ➔ **PREND ACTE** que cette délibération sera effective sous réserve d'une décision concordante du conseil d'administration du CCAS de Ouistreham ;
- ➔ **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Point 9 / GESTION DES ELUS - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

DEL20260330_09	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :24	Pour :24	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

*Rapporteur : Le Maire*

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal, selon les règles démocratiques en vigueur.

Ses missions sont les suivantes :

- Information et sensibilisation des administrés aux questions de la défense : parcours de citoyenneté, enseignement de la défense à l'école, recensement et journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région : activités de défense, volontariat, préparation militaire, réserve militaire ;
- Devoir de mémoire et de reconnaissance, pour lequel il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du ministère de la Défense.

Sur présentation de sa seule candidature, M. CHERET est élu à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>7</sup>.

Pour information : Le maire a été sollicité pour désigner un élu référent Forêt, qui sera M POULENC.

### Point 10 / GESTION DES ELUS - INDEMNITES DE FONCTION - DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES AUTRES ELUS TITULAIRES D'UNE DELEGATION

DEL20260330_10	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :24	Pour :24	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe** : - Tableau des indemnités

*Rapporteur : Le Maire*

Bien que les fonctions électorales soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l' élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Elles sont subordonnées à l'exercice effectif des fonctions correspondantes et ne peuvent être versées que si le Conseil Municipal, par délibération, a déterminé le niveau des indemnités applicables dans la limite du montant maximal et en a désigné les bénéficiaires.

L'indemnité de fonction n'est juridiquement ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et elle doit être déclarée dans les revenus de l' élu (elle est imposable, dans certaines limites, avec possibilité de retenue à la source).

<sup>7</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le [décret n° 82-1105](#) du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Textes de références

- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026

La [circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026](#) relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux, et notamment la revalorisation (pour les communes de moins de 20 000 habitants) du taux maximal (en pourcentage) servant à calculer l'indemnité des maires et des adjoints.

L'indemnité des élus locaux est calculée en appliquant un taux à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique (soit 4 110,52 € au 1er janvier 2024). Ce taux, plafonné selon la taille de la commune (Article L2123-23), est déterminé comme suit :

- **pour les maires** : application automatique du taux maximal, sauf si une délibération du conseil municipal a fixé un taux inférieur,

Strate démographique (habitants)	Taux maximal (en %)	Exemple Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28.10	1 155.06
De 500 à 999	44.30	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55.70	2 289.56
De 3 500 à 9 999	58.30	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67.60	2 778.71
De 20 000 à 49 999	90	3 699.47
De 50 000 à 99 999	110	4 521.58
100 000 et plus	145	5 960.23
Maires d'arrondissement	72.5	2 980.13

Une délibération du conseil municipal cependant peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.

- **pour les adjoints** : le taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération pour fixer l'indemnité.

Strate démographique (habitants)	Taux maximal (en %)	Exemple Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.77	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83
De 3 500 à 9 999	23.32	958.57
De 10 000 à 19 999	28.60	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.57

De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
100 000 à 200 000	66	2 712.95
+ 200 000	72.5	2 980.13
Adjoints au maire d'arrondissement	34.5	1 418.13

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT, à condition que l'enveloppe globale ne soit pas dépassée, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

Pour rappel, par délibération en date du 20/03/2026, le Conseil Municipal a désigné 8 adjoints, auxquels le maire a souhaité accorder des délégations de fonctions et de signature.

*Le Maire redonne la liste des adjoints et des 15 conseillers délégués en indiquant le domaine de leur délégation.*

*M. Chauvois aimerait avoir communication par mail de ce tableau.*

*Le cabinet se chargera de le leur transmettre.*

*Par ailleurs, M. Chauvois explique que son groupe va s'abstenir, non pas pour contester le fondement de cette délibération qui répond au cadre légal, mais du fait que les membres de son groupe n'aura pas d'indemnité.*

❖ **Calcul de l'enveloppe globale :**

L'enveloppe indemnitaire globale est le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, *hors les majorations*, soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**(58.30% appliqués à l'IB 1027-IM 835) + 8 x (23.32% appliqués à l'IB 1027-IM 835), soit un calcul sur la base d'un taux global de 244.86% appliqué à l'IB1027-IM 835.**

Exemple de Calcul de l'enveloppe globale mensuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :  $(4110.52 \times 244.86) / 100$   
 =

**10 065.01€**

*soit un montant de 120 780.12€ pour l'année.*

❖ **Indemnités de fonction des conseillers :**

L'article L2123-24-1 du CGCT stipule que

- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, au maximum égale à 6 % du terme de référence et dans le respect de l'enveloppe globale. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette enveloppe.
- Certains conseillers municipaux «délégués» peuvent percevoir une indemnité, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la précédente et ne peut excéder celle du maire.

Strate démographique (habitants)	Taux maximal (en %)	Exemple Indemnité brute mensuelle (en euros)
Lyon et Marseille	34.5	1418.13
100 000 habitants et plus	6	246.61
moins de 100 000 habitants	6	246.61

conseillers délégués toute commune

dans l'enveloppe globale

Pour information, le maire souhaite accorder des délégations de fonctions et de signature à 15 conseillers de la liste majoritaire.

#### ❖ Majorations d'indemnités de fonction :

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante (réf. article L2123-22 du CGCT) :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et, depuis fin mars 2015 les **communes sièges des bureaux centralisateurs de canton** respectivement à 25%, à 20% et **15%** (réf. Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton),
- les communes sinistrées (à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune),
- **les communes classées stations de tourisme**, la majoration peut s'élever au maximum à 50% (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants), et à **25%** (pour celles dont la population est supérieure à 5000 habitants).
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50%,
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT.

**Les élus municipaux concernés** sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, **les maires, les adjoints au maire et**, depuis la réforme de la Loi Engagement et Proximité, **les conseillers délégués** (cf. art. L2123-24-1 du CGCT modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique). La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu et non sur le maximum autorisé.

*L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.*

#### ❖ Modulation des indemnités des élus suivant l'absentéisme

Dans sa décision n°2024-1094 QPC du 6 juin 2024, le Conseil Constitutionnel ouvre à l'ensemble des communes, quel que soit leur seuil, la possibilité de moduler les indemnités des élus locaux en fonction de leur assiduité.

Jusqu'ici, la modulation des indemnités n'était ouverte qu'aux communes de plus de 50 000 habitants, comme le prévoyait l'article L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat, reconnaît la « différence de traitement » induite par ce seuil et l'article L.2123-24-2 du CGCT est modifié, les mots « des communes de 50 000 habitants et plus » étant supprimés :

##### **Article L2123-24-2 CGCT**

*Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions*

*des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.*

### **Pour préciser le 3° de la délibération qui propose une modulation possible :**

Depuis le 7 juin 2024, la modulation des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux, en fonction de leur assiduité, est ouverte à toutes les communes. La ville de Ouistreham, dans un souci d'exemplarité des élus, a décidé de s'en saisir.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif suivant à compter de la prochaine révision du règlement intérieur du conseil municipal : le montant des indemnités des élus sera modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières et commissions dont ils sont membres.

Le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera recalculé chaque mois en tenant compte du nombre d'absences injustifiées constaté au cours de la période précédente, sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème ci-dessous :

- 1 absence : moins 25%
- 2 absences ou plus : moins 50%

Ceci étant entendu que les cas de force majeure, les absences pour raisons médicales ou professionnelles, les congés annuels, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ou d'un autre mandat électif, sous réserve d'un justificatif, ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

*M. Chauvois souhaiterait avoir plus de détail sur la procédure dans ce cadre : est-ce que les élus délibèrent sur le sujet ou est-ce que ce sera vu dans la globalité du règlement intérieur ? Comment les services feront appliquer cette décision ? Est-ce que le maire devra prendre un arrêté individuel pour réduire les indemnités ? Et le conseil municipal sera-t-il informé de ces décisions ?*

*Le Maire précise : le règlement intérieur quand il sera voté validera cette procédure. A Caen la mer, cela se passait comme ça (même si le résultat n'a pas été à la hauteur des espérances). Il y a de fortes chances que la DGFIP demande un acte signé pour pouvoir opérer une réduction individuelle de ces indemnités, le maire aura sans doute à prendre un arrêté, comme dans le cadre des arrêts de travail ou des absences des agents qui génèrent une réduction de leur salaire. Il est prévu d'informer le conseil après coup, comme c'est le cas pour les décisions du maire.*

Le conseil municipal est invité à déterminer dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction des élus, pour la durée de leur mandat, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-24, et dans un deuxième temps, les majorations à appliquer à ces indemnités de base.

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>8</sup>,**

**1°) d'accorder une indemnité de fonction au maire et aux élus délégataires, adjoints et conseillers délégués, avec une périodicité de versement mensuelle et calculée comme suit (cf. le tableau transmis préalablement aux élus, qui figurera en annexe de la délibération) :**

- enveloppe globale calculée sur la base d'un taux de 244.86% % appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

<sup>8</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

- **indemnité du maire** : application d'un taux de 58.30% à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet rétroactif au 21 mars 2026 (après élection et installation du maire) ;
- **indemnité de fonction des maire-adjoints titulaires d'une délégation** : application d'un taux de 15.6394% à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet rétroactif au 21 mars 2026 (après élection des adjoints) ;
- **indemnité de fonction des conseillers titulaires d'une délégation** : application d'un taux de 4.0963% à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet à la date d'entrée en fonction, précisée dans l'arrêté donnant délégation (ou à défaut à la date exécutoire de l'arrêté) ;

2°) d'appliquer une majoration à l'indemnité principale de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, correspondant à 40% de l'indemnité principale (+25% pour le classement station balnéaire et +15% pour la qualité de chef-lieu de canton).

△ ⓘ Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal (Article L2123-20-1 du CGCT)

Calcul des Indemnités (montant mensuel brut) au 20/03/2026					
Indice de référence : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique					
ELUS	INDEMNITE DE BASE		MAJORATION		MONTANT GLOBAL (€)
	Taux (%)	(€)	Taux (%)	(€)	
Maire	58.30	2 396.43	40	958.57	3 355.01
Adjoints délégués (8x)	15.6394	642.86	40	257.14	900.01
Conseillers délégués (15x)	4.0963	168.38	40	67.35	235.73
Enveloppe globale à ne pas dépasser	244.86	10 065.02€			

3°) de conditionner le versement de ces indemnités à l'exercice du mandat de l'élu et notamment à sa participation effective (son assiduité) aux assemblées (conseil municipal, commissions, comités et jurys) dont il est membre : il est prévu l'application d'une retenue de 25 % à compter de la 1<sup>ère</sup> absence inexcusée, de 50% dans le cas d'absences supplémentaires.

Conformément à l'article L2123-24-2 du CGCT, cette règle de modulation des indemnités de fonction sera actée dans le règlement intérieur du conseil municipal qui sera adopté ultérieurement.

4°) de prendre acte que, chaque année, conformément aux directives de l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi Engagement et Proximité (portant modification de l'article L2123-24-1-1 du CGCT), la commune devra établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein

- du Conseil Municipal ;
- des syndicats où ils le représentent ;
- des syndicats mixtes, sociétés d'économie mixtes locales (SEML), sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP), ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent ;

Cet état devra faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros et de manière nominative, et sera communiqué pour information aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (possiblement à l'occasion de la présentation du rapport d'orientation budgétaires).

Le Maire souhaite bon courage aux nouveaux élus délégué, et les invite avec humour à se mettre dès à présent « au boulot ».

Mme Segaud Castex se félicite que tous les élus de l'équipe de la majorité soient traités avec égalité et bénéficient chacun d'une mission et d'une indemnité en conséquence ; cela n'avait pas toujours été le cas au cours des mandats précédents.

**Point 11 / GESTION DES ELUS - FRAIS DE DEPLACEMENTS - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT**

DEL20260330_11.1	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
DEL20260330_11.2	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
DEL20260330_11.3	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
DEL20260330_11.4	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
DEL20260330_11.5	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :24	Contre :5
DEL20260330_11.6	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :24	Contre :5

Rapporteur : Le Maire

Outre l'[indemnité de fonction](#), les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité. Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend, d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et, d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial) :

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent, et notamment les réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités* (art. [L. 2123-18-1](#) du CGCT).

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ([décret du 3 juillet 2006](#)), sur présentation de pièces justificatives.

❖ **Nature des frais :**

a. **Les frais de séjour**

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un **remboursement forfaitaire** dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du [décret du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En application de l'article 11-1 du décret précité, les montants en euros de ces indemnités sont les suivants (au 22/03/2023) :

		base	Grandes villes et Gd-Paris*	Paris
Indemnité de repas	Déjeuner / dîner	20	20	20
Indemnité d'hébergement	La nuité	90	120	140
Indemnité journalière	1 nuité + 2 repas	130	160	180

\*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux " **frais réels** ", à **condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission**, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par le trésorier payeur général ou la chambre régionale des comptes. Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées.

**b. Les frais de transport**

L'article R2123-22-2 stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements **hors du territoire de la commune** pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie **ès qualités**.

Le remboursement forfaitaire (sur la base du taux des indemnités kilométriques) est établi dans les conditions prévues par les textes suivants :

- le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 **fixant les taux des indemnités kilométriques**.

Les montants en euros des indemnités kilométriques sont les suivants (au 01/01/2022) :

Catégories de véhicule	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
de 5 à 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

S'agissant des autres frais et moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un **remboursement aux " frais réels " sur présentation des titres de transport correspondants** : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

**c. Les frais spécifiques des élus en situation de handicap :**

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

**Attention** : l'énumération des frais pris en charge s'entend de façon large (par exemple, le recours à un interprète en langue des signes française est pris en charge au titre d'un accompagnement).

Conformément au décret n°2021-258 du 9 mars 2021, ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

**d. Les frais spécifiques des élus étudiants :**

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 20), lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient, de droit, selon des modalités

définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

**e. Les frais spécifiques d'aide à la personne (frais de garde ou d'assistance) :**

L'article L2123-18-2 du CGCT prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre exercice d'un mandat local et vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT.

L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 27), les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'une aide financière de leur collectivité lorsqu'ils utilisent le chèque emploi service universel (CESU) pour rémunérer des salariés, associations ou entreprises agréées chargés de prestations de garde ou d'assistance. Cette aide ne peut se cumuler avec celle accordée pour la prise en charge des frais de garde (voir ci-dessus).

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération en conseil municipal, qui doit déterminer les pièces justificatives visant à s'assurer que

- les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre).
- le remboursement concerne bien les gardes qui ont eu lieu au moment des réunions visées à l'article L.2123-1 du CGCT (séances du conseil municipal, commissions, ...).
- la prestation présente un caractère du caractère régulier et déclaré.

**Remboursement des communes de moins de 10 000 habitants par l'Etat :**

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, les communes de moins de 10 000 habitants (auparavant moins de 3 500 habitants) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde selon des modalités qui seront précisées par un décret à venir (les règles applicables à ce jour ne comprennent pas encore le cas des communes de 3 500 à 9 999 habitants).

**f. Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours (réf. article L2123-18-3 du CGCT) :**

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, après délibération du conseil municipal (art. L. 2123-18-3 du CGCT).

**g. Les frais de représentation (Article L2123-19 du CGCT) :**

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation (art. L. 2123-19 du CGCT). Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Cela inclut, par exemple, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Par ailleurs, aux termes de la jurisprudence :

- le conseil municipal n'a la faculté de voter cette indemnité que si les ressources ordinaires de la commune le permettent (CE, 16 avril 1937, *Richard*) ;
- l'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction. Il est donc fortement recommandé aux maires de conserver tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation ;
- le montant de l'indemnité, sous les réserves qui précèdent, est variable et laissé à l'appréciation de la commune.

*En outre, Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie (Article L2123-18-1-1).*

*Tout avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.*

#### ❖ Conditions de l'engagement des dépenses :

##### a. Les déplacements ordinaires

L'article L2123-18-1 du CGCT dispose que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés **pour se rendre à des réunions** dans des instances ou organismes **où ils représentent leur commune à des qualités**, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. »

Peuvent être concernées par un possible remboursement les réunions qui ont lieu plus spécifiquement sur le territoire communal : **les séances plénières du conseil, les commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, les assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.**

La condition territoriale n'entre pas pour le remboursement des frais spécifiques handicapés ou les frais de garde.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R2123-22-3.

*Les élus intercommunaux peuvent voir leurs frais remboursés au titre de l'article L5211-14 du CGCT.*

##### b. Les mandats spéciaux

L'article L2123-18 du CGCT dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État).

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités **fixées par délibération du conseil municipal.**

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et **après délibération du conseil municipal**. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

La notion de mandat spécial s'interprète comme une **mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal** ; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque...) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune ; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée (adjoint, chargé des sports, autorisé à se rendre aux réunions ou manifestations relevant de ses attributions). Cette distinction doit être faite dans la délibération du conseil municipal, laquelle précise, de surcroît, les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés.

**c. Les réceptions et cérémonies**

Concernent les justificatifs des frais de représentation éventuellement remboursés.

**d. Les formations**

En matière de formation, les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent prétendre à un congé de dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de leurs mandats (art. L 2123-13 du CGCT). **Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC**. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent également droit à remboursement (article L 2123-14 du CGCT) dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990 (article R 2123-13 du CGCT), ce qui signifie que la commune devra s'en tenir aux remboursements de droit commun présentés dans les tableaux présentés ci-avant.

Les frais et remboursements liés à la formation seront plus spécifiquement étudiés dans le cadre du droit à la formation des élus.

*M. Chauvois demande un vote séparé, notamment pour les mandats spéciaux et les frais de représentation.*

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** d'autoriser le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs mandats dans les conditions exposées plus avant, **pour ce qui concerne le remboursement des frais suivants :**

- 1. Remboursement aux frais réels des FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS ORDINAIRES hors de la commune** pour participer aux travaux des assemblées, commissions, comités et conseils d'administration dans lesquelles ils siègent et représentent leur collectivité ès qualités, conformément à l'article R2123-22-1 du CGCT. *A noter : pour les présidents, vice-présidents et membres des conseils et comités des EPCI qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent, la dépense de l'élu relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur, est à la charge de l'EPCI.*

2. **LES FRAIS SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE TECHNIQUE** engagés par les **élus en situation de handicap** (article L2123-18-1 du CGCT) ;
3. **LES FRAIS SPECIFIQUES DE DEPLACEMENT** engagés par les **élus étudiants** en période scolaire, sur présentation de justificatifs et notamment de son emploi du temps semestriel ;
4. **LES FRAIS SPECIFIQUES** engagés par les **conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction POUR AIDE A LA PERSONNE, GARDE d'enfants ou ASSISTANCE** aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile (article L 2123-18-2 du CGCT), à l'occasion de séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

*Cette faculté est subordonnée à la présentation d'une facture ou d'un état de frais destiné à justifier de la concordance des dates de réunion et de prestation, du caractère régulier de la prestation et de son montant ( le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC) et d'une **attestation sur l'honneur** que le total du remboursement ajouté aux aides que l'élu perçoit par ailleurs n'excède pas le montant de la prestation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à la majorité, avec 5 voix contre<sup>9</sup>, d'autoriser le remboursement des frais suivants :**

5. **Remboursement aux frais réels des FRAIS DE DEPLACEMENTS ET FRAIS DE SEJOURS (indemnités journalières) DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL** confié par délibération du conseil municipal, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément à l'article L2123-18 du CGCT.
6. **LES FRAIS DE REPRESENTATION** engagés par le Maire à l'occasion de **réceptions ou manifestations** qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, sur présentation de justificatifs (factures et invitations) et dans la limite de 2 500 euros par an.

Le remboursement aux frais réels s'établira sur présentation de pièces justificatives dans la limite de 25% au-dessus du barème de la grille forfaitaire.

## **Point 12 / GESTION DES ELUS – MANDATS SPECIAUX - OCTROI DE MANDATS SPECIAUX AU MAIRE**

DEL20260330_12	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :24	Contre :5
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	-----------

*Rapporteur : Le Maire*

Le conseil municipal a déterminé plus avant les conditions du remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat et la compensation de la perte de revenus, le montant du **remboursement s'établissant aux frais réels sur présentation de pièces justificatives dans la limite de 25% au-dessus du barème de la grille forfaitaire.**

Le maire sollicite l'octroi de plusieurs mandats spéciaux permanents (MSP) pour lui permettre – ainsi qu'à son représentant - le remboursement des frais qu'il pourrait engager pour le bon déroulement de ses missions (consolidation et stimulation des jumelages, réunions des associations/organismes auxquelles la commune adhère). Ces mandats dits « permanents » sont malgré tout limités à une année.

**Aussi,**

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, avec 5 voix contre<sup>10</sup>, de reprendre sa compétence à l'occasion de la présente délibération et**

<sup>9</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD votent contre.

<sup>10</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD votent contre.

**1°) ACCORDE au maire, ou son représentant, un mandat spécial permanent (dans la limite d'une année)** et autoriser par conséquent le remboursement des frais engagés par l'élu dans le cadre de l'accomplissement des missions suivantes :

- ✓ Mandat spécial permanent pour **l'initiation, la consolidation et la stimulation des jumelages et partenariats de la commune** ;  
(les jumelages concernent pour l'instant les communes de Braine l'Alleud, Angmering, Lohr Am Main, Rosslare et Gela) ;
- ✓ Mandat spécial permanent pour se rendre aux réunions et invitations des **associations auxquelles la commune adhère**, et notamment (*cette liste est susceptible d'évoluer dans le cas de nouvelles adhésions*) :
  - AMF
  - AFCCRE
  - ANDES
  - APVF
  - ANETT
  - Commune des **Chemins du Mont-Saint-Michel**
  - UAMC - Union amicale des Maires du Calvados
  - **Route des Abbayes Normandes**
- ✓ Mandat spécial permanent pour les visites, déplacements et accueils dans le cadre des **parrainages de la commune**, et notamment (*cette liste est à titre d'information et non exhaustive, susceptible d'évoluer dans le cas de nouveaux parrainages*) :
  - Association des **Villes Marraines**
  - Ville Morraine du **Commando Kieffer**
- ✓ Mandat spécial permanent pour les remises de prix dans le cadre des **labellisations de la commune**, et notamment (*cette liste est susceptible d'évoluer dans le cas de nouvelles labellisations*) :
  - Villes actives et sportives
  - Villes et Villages fleuris
  - Territoires engagés pour la nature
- ✓ Mandat spécial permanent pour se rendre aux réunions et invitations des structures auxquelles la commune adhère dans le cadre des **politiques culturelles et touristiques de défense et de promotion du patrimoine local et du territoire régional** (*cette liste est susceptible d'évoluer dans le cas de nouvelles adhésions*) :
  - Préfiguration de la gouvernance des "plages du débarquement"
  - Comité du Débarquement
  - Fondation du Patrimoine
  - Villes impériales
  - Réseaux des Villes mémoire
- ✓ Mandat spécial permanent pour se rendre aux réunions et invitations de la Ligue contre le Cancer

**2°) AUTORISE le maire**, en cas d'empêchement, à subdéléguer son mandat spécial à un élu délégué concerné par l'objet du MSP.

*M. Tison demande si le conseil municipal aura un compte rendu régulier des frais engagés dans le cadre de ces mandats spéciaux.*

*Le maire l'assure. Il fait remarquer que ces mandats spéciaux coûtent moins désormais à la commune, et notamment du fait qu'ils nécessitent beaucoup moins de déplacements, les réunions pouvant se tenir en visioconférence.*

## Point 13 / GESTION DES ELUS - DROITS D'ABSENCE - MAJORATION DU CREDIT D'HEURE DES ELUS

DEL20260330\_13

Présents :29

Pouvoirs :

Abstentions :0

Suffrages exprimés :29

Pour :29

Contre :

Rapporteur : Le Maire

Le salarié exerçant un mandat local peut bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures lui permettant de remplir ses obligations d'élu. Ces droits varient en fonction du mandat du salarié et de la strate de la collectivité où il est élu.

## CAS DE L'ELU MUNICIPAL :

### 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- ✓ les séances plénières du conseil municipal,
- ✓ les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- ✓ les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).
- ✓ les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.
- ✓ les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre
- ✓ les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

**Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient. Les membres des EPCI bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.**

L'employeur est obligé de laisser à l'élu salarié le temps nécessaire pour se rendre et participer à la réunion à laquelle il a été convié, mais n'est pas tenu de les rémunérer pendant ces absences.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour calculer la durée des congés payés et les droits découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales. Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Depuis la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local, une procédure d'absence exceptionnelle est permise aux maires et aux adjoints en cas de situation de crise ou de situation exceptionnelle. Un décret en Conseil d'Etat viendra en préciser les modalités. Cette disposition n'est donc pas encore applicable à ce jour

### Références

- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art.15 et 16)
- CGCT : **L.2123-1**, L2123-3, L.2123-7, L.2123-25, L.5214-8, L5215-16 et L5216-4, Articles R.2123-1, R.2123-2 et R2123-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- code du travail : L.1132-3-4 créé par l'article 16 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (Intégration des garanties liées aux autorisations d'absence dans le code du travail)
- CA Basse-Terre, 31 mars 2014, SA Air Caraïbes, n° 12-018751 (pour l'usage des autorisations d'absence, l'absence d'information écrite préalable de l'employeur est une faute professionnelle pouvant entraîner une sanction disciplinaire).
- TA Caen, 2 mars 2017, M.C. (un employeur peut, en toute légalité, décider de mettre fin à la rémunération non obligatoire des autorisations d'absence)
- Rep. Min du 28 sept. 2021 à la QE N°01304, JO Sénat (procédure d'attribution de la compensation pour perte de revenus : liste des pièces justificatives à fournir)
- Rep. Min du 22 déc. 2022 à la QE N°01519, JO Sénat (conciliation des études avec un mandat local)

### 2. CREDITS D'HEURES

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune, qui doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

**L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** et ce temps d'absence peut être rémunéré (mais l'employeur n'y est pas tenu).

Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales).

Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

*S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL, saisie par le centre de gestion de la Dordogne, a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.*

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Depuis, la loi du 22 décembre 2025 (article 41), s'agissant des droits à l'assurance chômage, désormais, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement. En outre, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont dorénavant prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement. Le versement des droits acquis dans ce cadre est assuré par le fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat (FAEFM), dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat.

❖ **Montant trimestriel du crédit d'heures**

Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant. Il est calculé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures), en fonction de la strate de la commune et du mandat électoral.

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux pour la commune :

Calcul du crédit d'heure pour un élu d'une commune comptant entre 3500 et 9999 habitants		
<i>Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87</i>		
Mandat	Taux	Crédit trimestriel*
Maire	350%	122h30
Adjoints au maire et conseillers délégués	200%	70h
Conseillers municipaux	30 %	10h30

*\*ce quota vaut pour un temps complet ; dans le cas d'un temps partiel, il convient de le réduire proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.*

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu (articles L2123-4, L2123-6 et R2123-9-8 du CGCT). C'est donc le cas de Ouistreham.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

❖ **Procédure**

L' élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit **informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit 803 heures et 30 minutes par an, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

❖ **Droit à compensation financière pour perte de salaire**

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 100 heures (à deux fois la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

❖ **Cas particuliers des élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants**

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves (temps de cours proprement dit) et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

**Exemple** d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- ✓ 18 heures de cours par semaine
- ✓ 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- ✓ 122 heures 30 de crédit d'heures par trimestre crédit d'heures imputé sur les heures de cours  
 $(122.5 \times 18) / 35 = 63$  heures par trimestre

Soit à peu près 5 h 15 de cours en moins par semaine.

❖ **Cas particulier des crédits d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.**

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI**. Pour certains élus intercommunaux, le montant de leur crédit d'heures a été récemment augmenté :

Strate de la CU	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, **le montant maximum** du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) **ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile**, (en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés, soit 803h30), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Pour les salariés, cette notion s'apprécie sur la base de 35 heures par semaine civile, en décomptant 5 semaines de congés payés et les jours fériés. Pour les fonctionnaires, les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de

leurs établissements publics administratifs, la durée légale annuelle du travail pour une année civile est de 1 607 heures (réf. [Circulaire n°2446](#) du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux).

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

#### Références

- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art. 15,16 et 41)
- CGCT : Articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-2 et R.2123-4, L.2123-3 et R.2123-11 (compensation des pertes de revenu), L.2123-4 et R.2123-8 (majoration de la durée des crédits d'heures), L.2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 (temps maximal d'absence), L.2123-7 à L.2123-9 (garanties professionnelles), L.2123-11-4 (prise en compte des crédits d'heures et des indemnités de fonction pour le droit à l'assurance chômage), L. 2123-25 (prise en compte pour le droit aux prestations sociales)
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00918, 27 septembre 2007, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00917, 27 septembre 2007, JO Sénat (date de départ de la période trimestrielle des crédits d'heures)
- Chambre sociale de la Cour de Cassation n° 06-44793, 16 avril 2008, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. JALTON, n°119862, 10 avril 2012, JO AN (aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)
- Incidences de l'usage du temps d'absence (cf. courriers CW13765, BW13792 sur site AMF)
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°13008, 31 mars 2011, JO Sénat
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, n° 13210, 10 décembre 2015, JO Sénat (réduction du nombre de RTT en cas d'usage des crédits d'heures)
- Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°00172, 6 juin 2013, JO Sénat (modalités de calcul de la prime d'intéressement pour un élu salarié du secteur privé)

### 3. AUTRES DROITS ET GARANTIES ACCORDES A L'ELU SALARIE

#### ❖ Non-discrimination et garanties accordées au salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat :

La loi offre aux élus locaux des garanties permettant à ceux-ci de ne pas être pénalisés à raison de leur mandat électif dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ainsi, l'employeur (privé ou public) ne peut pas :

- licencier un élu,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Le statut de salarié protégé de certains élus locaux a été supprimé par l'article 86 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019. En lieu et place, le principe de non-discrimination en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation, est étendu aux salariés titulaires d'un mandat électif local (article L.1132-1 du Code du travail).

**Aucune modification de la durée et des horaires de travail** prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sans l'accord de l'élu concerné.

#### ❖ Entretien individuel en début de mandat

Au début de son mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.

Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel tel que prévu par l'article L. 6315-1 du code du travail (article 18 de la loi du 22 décembre 2025 codifié aux articles L.2123-1 du CGCT et L. 6315-2 du code du travail).

Cet entretien a pour objet de fixer les modalités pratiques de l'exercice du mandat en adéquation avec l'emploi de l'élu et de s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) consacrés à l'exercice de ces fonctions. Désormais, cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par l'élu salarié et comporte des informations sur le droit individuel à la formation d'élu local (DIFE) dont il bénéficie en application de l'article L. 2123-12-1 du CGCT (cf. Chapitre V).

A l'occasion des échanges sur la rémunération des temps d'absence, il est vivement recommandé de rappeler à l'employeur qu'il est tenu d'assimiler ce temps d'absence à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales. Cette obligation légale qui figurait déjà aux articles L.2123-7 et L.2123-25 du CGCT est désormais sanctuarisée à l'article L.1132-3-4 du code du travail depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 16).

Cas des fonctionnaires :

En vertu du nouvel article L. 521-6 du code général de la fonction publique (CGFP), les élus par ailleurs fonctionnaires bénéficient également de l'entretien individuel dans les conditions précitées (article 18 de la loi du 22 décembre 2025).

#### ❖ **Télétravail**

Les conseillers municipaux et communautaires en activité professionnelle sont éligibles en priorité au télétravail, sous réserve de la compatibilité de leur poste de travail (article 89 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-1-1 du CGCT).

#### ❖ **Congé sans solde pour mener une campagne électorale**

Dans toutes les communes, un congé sans solde de 20 jours est ouvert à tous les candidats salariés pour participer à la campagne électorale (article 14 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 codifié à l'article L.3142-79 du code du travail). Le délai de prévenance de l'employeur est de 24 heures.

#### ❖ **Suspension du délai de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude d'un concours de la fonction publique territoriale**

Pour les élus qui seraient inscrits sur liste d'aptitude à compter de la publication de la loi, à la suite de l'obtention d'un concours de la fonction publique territoriale, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat.

#### ❖ **Affectations et mutations au sein de la fonction publique d'État**

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 19), le fonctionnaire de l'Etat qui occupe un mandat exécutif dans une commune ou un EPCI à fiscalité propre bénéficie d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

Cette priorité de mutation ne prévaut pas sur celles mentionnées aux articles L.442-5, L.442-6, L.512-19 et L.512-20 du code général de la fonction publique (CGFP). Autrement dit, la priorité légale de

mutation pour les titulaires de mandats exécutifs locaux ne s'appliquera que de manière subsidiaire par rapport aux autres priorités légales précitées.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire d'État exerce les mandats précités, l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte ces mandats au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

#### ❖ **Label « Employeur partenaire de la démocratie locale »**

Les entreprises employant des élus locaux pourront, dans des conditions précisées par un décret à venir, obtenir le label « Employeur partenaire de la démocratie locale ».

L'employeur privé ou public d'un élu local, d'une part, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d'élu local d'autre part, pourraient conclure avec la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre dont l'élu est membre, une convention précisant les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le CGCT, l'exercice du mandat local.

L'employeur ayant conclu cette convention pourrait se voir attribuer le label "employeur partenaire de la démocratie locale", dans des conditions prévues par un décret à venir.

Ce décret déterminera notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation. Par ailleurs, des conventions-cadres pourraient être conclues entre l'employeur public ou privé et les associations représentatives des élus locaux.

Enfin, la convention établie entre l'employeur et l'élu local ne peut prévoir de mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre conclue avec l'association représentative des élus locaux dont la collectivité est adhérente.

#### ❖ **Majoration de la durée d'assurance de la retraite professionnelle**

La loi du 22 décembre 2025 (article 5) prévoit pour certains élus locaux une majoration de la durée d'assurance de la retraite professionnelle, en octroyant un trimestre supplémentaire par mandat complet, plafonné à trois.

Sont concernés, notamment :

- les maires, adjoints au maire ;
- les présidents et vice-présidents de communautés et métropoles ;
- les présidents et vice-présidents de conseil départemental ou de conseil régional ;
- les conseillers de ces collectivités, titulaires d'une délégation.

Les mandats antérieurs comme postérieurs à la publication de la loi seront pris en compte.

L'examen des droits se fera au moment de la liquidation de la retraite professionnelle.

Cette mesure entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et s'appliquera aux retraites liquidées après cette date. Le décret précisera notamment le régime auquel incombe la charge de valider la majoration lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

Dès la publication du décret d'application, il est fortement recommandé aux intéressés n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle de se rapprocher de la caisse compétente pour planifier la mise en œuvre effective de la majoration.

#### **Dispositions légales et réglementaires**

- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (art. 8 et 13)
- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art. 14,16, 17, 18 et 19)

- CGCT : Articles L. 2123-7 à L. 2123-9
- CGFP : Articles L.512-20-1 et L. 512-22-1
- Code du travail : Article L.1132-1 et L.3142-79
- Code de la sécurité sociale : Article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale
- Rep. Min du 10 août 2023 à la QE N°06473, JO Sénat (un élu salarié dont l'employeur refuse de respecter les garanties dont il peut bénéficier au titre de son mandat dispose de la possibilité de saisir l'inspection du travail ou le conseil de prud'hommes)
- Cour. Cass, Ch.Sociale,, 17 fev.1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin
- Cour. Cass, Ch.Sociale, 19 juil. 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941
- Cour. Cass, Ch.Sociale,, 2 avril 2014, n°13-11.060 (changement des horaires de travail possible dès l'instant où ils ne font pas obstacle à l'exercice du mandat électif)
- Cour. Cass, Ch.Sociale, 8 mars 2023, n°20-18.507 (le licenciement d'un salarié en raison de ses absences pour l'exercice de son mandat d'élu local est nul et donne droit à réintégration et indemnisation. Il ne s'agit cependant pas d'une violation d'une liberté fondamentale, l'indemnité d'éviction doit donc être diminuée, le cas échéant, des revenus de remplacement et rémunérations perçus).
- Conseil des Prud'hommes de Paris, 9 février 2024, n° RG F 21/09637 (la modification, par l'employeur, du contrat de travail, induisant un déclassement d'un salarié, et entraînant une absence d'évolution professionnelle du fait de l'exercice d'un mandat électif local constitue une violation du principe de non-discrimination prévu à l'article L.1132-1 du code du travail).

Compte tenu de ces éléments, **En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** de voter la majoration du crédit d'heure des élus, fixée à 30% par élu et par an, qui tient compte du fait que la commune de Ouistreham est chef-lieu de canton et commune classée de tourisme.

#### **Point 14 / GESTION DES ELUS – ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DE LA COMMUNE AUX ELUS**

DEL20260330_14	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

*Rapporteur : Le Maire*

En application de la [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104](#), Il est établi que :

D'une part,

- **La commune est tenue d'accorder sa protection** au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales **à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (réf. Article L2123-34 du CGCT) ;**
- La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation **contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice** qui en est résulté (réf. Article L2123-35 du CGCT) ;

Par ailleurs,

- La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 9 999 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret (articles L2123-34 et 35).
- Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### **1° - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELUS ET LEUR ENTOURAGE**

### **A- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l' élu**

Les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions (article 35 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre portant création d'un statut de l' élu local).

Désormais, pour les maires et les membres du conseil municipal, la garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large.

L' élu victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune. En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse. La réparation du préjudice peut être une réparation d'un préjudice esthétique, moral, le versement d'un capital décès, d'une rente d'invalidité...

S'agissant des frais médicaux et pharmaceutiques, la loi du 17 décembre 2012 (art 18) de financement de la sécurité sociale pour 2013 a élargi la couverture sociale des élus locaux et a modifié les modalités de prise en charge de ces frais pour les accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élu (cf. chapitre XI – La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élus par la sécurité sociale).

### **B- L' octroi automatique de la protection des élus et de leur famille contre les violences, menaces et outrages**

Désormais, la commune accorde sa protection au maire et aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées, et répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Pour bénéficier de cette protection désormais automatique, **c'est-à-dire, sans délibération préalable du conseil municipal**, l' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés.

La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Néanmoins, le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune et ce, dans le respect des règles relatives à l'abrogation et au retrait des décisions créatrices de droit, prévues aux articles L.242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai de quatre mois. La convocation est alors accompagnée d'une note de synthèse.

**Dans les conditions précitées, l' octroi automatique de la protection fonctionnelle est étendu aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation** lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

**Cette garantie n'est donc pas étendue aux autres membres du conseil municipal.**

Cette protection peut également être accordée, sur leur demande, aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de

leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection.

Les dépenses en la matière figurent désormais sur la liste des **dépenses obligatoires** des communes.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l'élu ou à ses ayants-droits intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

Dans toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire, des élus le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions est obligatoire.

**Dans les communes de moins de 10 000 habitants**, l'Etat verse une somme forfaitaire.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue pour les agents publics. Il adresse alors sa demande de protection au préfet.

Enfin, à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles sont applicables aux membres de toutes les communautés et métropoles. Les élus membres des communautés de communes en étaient exclus.

## II / LES DOMMAGES ET POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ELUS

### A- Garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable de la fonction), l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l'élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

### B- Garanties en cas de poursuite pénales de l'élu

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et en vertu de l'article L. 2123-34 du CGCT, la commune doit accorder sa protection « au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions » qui font l'objet de poursuite pénale.

**Depuis la loi du 22 décembre 2025** précitée, la commune est également tenue d'accorder sa protection à ces élus, lorsqu'ils sont mis en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites ou lorsqu'ils font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

Les dépenses en la matière figurent désormais sur la liste des dépenses obligatoires des communes.

Si l'élu est poursuivi pour une faute, qui ne doit pas avoir le caractère d'une faute personnelle, il appartient à la commune d'assurer sa défense et de payer les éventuelles conséquences pécuniaires de la condamnation (indemnisation de la victime).

Depuis la loi du 27 décembre 2019 (article 104), dans toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus cités ci-avant, est obligatoire.

Depuis la loi de finances pour 2024, les communes de moins de 10 000 habitants (3 500 habitants auparavant) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'Etat des sommes qu'elles ont engagées pour la souscription de ce contrat d'assurance mais selon deux modalités différentes (cf. tableau ci-dessous).

Communes de moins de 1 000 habitants	<b>Communes de 1000 à 10 000 habitants</b>
Attribution automatique de la compensation forfaitaire selon la population de la commune et un barème fixé par décret	
Intégration de la compensation forfaitaire des frais de souscription d'assurance dans la DPEL	<b>Versement de la compensation forfaitaire des frais de souscription d'assurance, sans démarche particulière</b>

Le décret n°2024-391 du 26 avril 2024 fixe le barème de compensation forfaitaire par l'Etat, s'agissant de la souscription des contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation dans les communes de 3500 à 9 999 habitants ; cette « compensation » s'élève à **163€**.

Cette somme est versée par la préfecture à la commune, une fois par an, sans démarche particulière, ni nécessité de fournir un justificatif de souscription de contrat d'assurance.

Il s'agit d'un montant unique couvrant les deux types de protection des élus (protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages et protection contre les poursuites pénales).

### C- Garanties en cas de responsabilité personnelle de l' élu

En matière de responsabilité civile ou administrative de l' élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle (faute personnelle détachable du service). L' élu peut également être personnellement mis en cause pénalement, il devra alors se défendre pour démontrer que la faute reprochée n'était pas intentionnelle.

**Dès lors, il est fortement conseillé à l' élu de souscrire une assurance personnelle** qui devra s'articuler autour de deux garanties principales :

- la responsabilité personnelle : elle permettra la prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil, puisque le maire, en sa qualité d'officier de l'état-civil est personnellement responsable des erreurs ou omissions dans ce domaine.
- la protection juridique : elle pourvoit à la défense de l' élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières (prise en charge notamment des frais de justice et des honoraires d'avocat). Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

Des garanties complémentaires « Assistance » et/ou « Individuel accident » peuvent être utiles et doivent s'apprécier au regard des assurances déjà souscrites par l' élu dans le cadre de sa vie privée.

Dans l'état actuel des textes, l'assurance personnelle de l' élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Si le maire a de multiples mandats, il est recommandé de souscrire un contrat par mandat : maire, président d'EPCI, président d'OPHLM... et de préciser dans le contrat la liste des délégations données aux adjoints, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires...

#### Références réglementaires :

- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 104) et décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 247)
- Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles 5 à 12)
- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu (art. 35)
- CGCT : Arts. L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 + L. 2123-31 et L. 2123-33 (communes) + L. 2123-34 + L. 2123-35 et D. 2123-9 (communes)
- Art. L 124-5 du Code des assurances (garantie « subséquente »)
- Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder à tout élu ou ayant droit qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis, qui implique :

- la prise en charge les frais de procédure, l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'élu mis en cause du fait de ses fonctions des éventuelles condamnations prononcées à son encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.
- S'agissant du choix de l'avocat, le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a la possibilité de se faire assister, si nécessaire, soit par celui proposé par la commune, soit par l'avocat de son choix.
- dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

En conséquence, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,

**CONSIDERANT** qu'au regard du nouveau statut de l'élu, la protection fonctionnelle est accordée de façon automatique au maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu une délégation, mais pas aux autres élus ni aux ayants-droits (ils doivent en faire la demande) ;

**Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➡ **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique à tous les élus ainsi qu'à leurs ayants droit (conjoint, enfants et ascendants directs) victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ou décédés du fait des fonctions de ces élus ;
- ➡ **DECIDE** que cette protection fonctionnelle prend en charge :
  - les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...)
  - les dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre l'élu mis en cause,
  - tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection ;
- ➡ **DECIDE** que dans tous les cas, le bénéficiaire de ladite protection fonctionnelle devra reverser ou laisser à la Collectivité le bénéfice des frais irrépétibles qui pourraient lui être alloués par le juge ;
- ➡ **S'ENGAGE** à inscrire au budget les sommes correspondant à ces dépenses obligatoires ;
- ➡ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment quant à la vérification des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et à signer à cet effet tout acte ou document connexe à cette affaire.
- ➡ **PREND ACTE** qu'il est fortement recommandé aux élus de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance individuelle par ailleurs.

## Point 15 / GESTION DES ELUS - EXERCICE DES MANDATS - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DEL20260330\_15

Présents :29

Pouvoirs :

Abstentions :0

Suffrages exprimés :29

Pour :29

Contre :

Rapporteur : Le Maire

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité ;
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.
- quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025), pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.
- les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l' élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

### **1°) LE DROIT A LA FORMATION INSTAURÉ PAR LA LOI DE 1992**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.**

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. S'agissant des décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant se prononce sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

- Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat : Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.
- Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire : Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).
- Formation obligatoire pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination : Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.
- Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat : Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :
  - un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
  - une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

#### ❖ Budget formation :

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Il s'agit des frais visés à l'article L. 2123-14 du CGCT : les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

**Par ailleurs, le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.** En effet, les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général. La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

La collectivité peut proposer une formation collective aux membres de son organe délibérant, en confiant sa réalisation, par délibération, à un seul organisme et ce, dans le respect des règles de la commande publique. Attention, chaque élu étant libre de se former auprès de l'organisme agréé de son choix, aucun organisme ne peut lui être imposé. Les élus ne sont donc pas tenus d'accepter une formation collective.

Ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants.

❖ **Mutualisation à l'initiative des communes (coopération renforcée) :**

Dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal après le renouvellement général, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, la mise en œuvre du droit à la formation de leurs membres. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI à fiscalité propre des frais de formation. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du préfet prononçant le transfert, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI à fiscalité propre est annexé au CFU et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

Mutualisation à l'initiative des communautés et métropoles (coopération souple et volontaire) : lorsque les communes membres n'ont pas transféré la compétence « formation » à l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions précitées, pour chaque EPCI à fiscalité propre, il est obligatoire de délibérer, six mois après son renouvellement, sur la possibilité de proposer des outils communs afin de contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI à fiscalité propre, tout comme leur contenu, mais doivent viser uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou à celle des élus, via leur DIFE.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations en lien avec l'exercice du mandat, organisées soit à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, soit à l'initiative des communes membres, dans le cadre du budget « formation ».

## 2°) LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE) PREVU PAR LA LOI DE 2015

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats éligibles (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps. »

**Attention, les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.**

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

#### ❖ Les formations éligibles au titre du DIFE

- celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (cf. début de ce chapitre) ;
- celles « sans lien avec l'exercice du mandat », liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences...).

Ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. De même, à l'issue du mandat, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle. Dans ce dernier cas de figure, selon la DGCL, les demandes de formation sont à déposer dans les six mois suivant l'expiration du mandat, en revanche, la formation peut avoir lieu après les six mois.

#### ❖ Droits des élus

##### • Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

En début de mandat, sous réserve que l'élu soit identifié dans le RNE (Répertoire National des Elus), l'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu (cf. ci-après) se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit, pour les élections municipales de mars 2026, le 30 mars 2026, pour les élus municipaux puis chaque année à cette même date anniversaire.

(cf. <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€ (700 € en 2022).

Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Depuis le 1er janvier 2023, le montant annuel du DIFE est déterminé pour une période annuelle de trois ans.

La CDC gère le fonds du DIFE des élus locaux dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'Etat. Cette convention précise notamment les objectifs de sécurité, de régularité et de qualité du service rendu aux élus titulaires de droits individuels à la formation, aux organismes de formation et aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre<sup>28</sup>, notamment dans le cadre de l'utilisation du service dématérialisé « Mon compte Elu » (cf. ci-après).

##### • Sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat

Trois situations doivent être distinguées :

- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite : ses droits DIFE tombent. Il les perd à l'expiration du mandat (deuxième alinéa de l'art. R. 2123-22-1-B du CGCT).
- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et n'a pas liquidé ses droits à la retraite : il dispose de 6 mois pour utiliser ses droits pour des formations liées à une réinsertion professionnelle en application de l'article R. 2123-22-1-C du CGCT qui dispose que "Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A."
- le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou a un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE : ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps (art. R. 2123-22-1-B du CGCT). Il conserve donc les droits qu'il avait sur son compte dans la limite du plafond de 800€.

### 3°) SERVICE EN LIGNE « Mon compte Elu » ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION

#### ❖ « Mon compte Elu »

Depuis le 7 janvier 2022, les élus peuvent accéder au service « Mon compte Élu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Seront également accessibles, gratuitement, des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux, en définira le contenu. Des précisions sont attendues sur les modalités d'accès à ces ressources.

Par ailleurs, seront aussi accessibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'intérieur l'ensemble des documents utiles permettant d'obtenir les informations nécessaires pour faire acte de candidature à un mandat local.

#### ❖ Modalités d'accès

Les élus locaux activent leur compte avec leur numéro de sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits. Depuis le 25 octobre 2022, pour acheter une formation en ligne à partir de : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « FranceConnect+ » (cf. Communiqué de presse de l'AMF du 25 octobre 2022, ci-dessous).

Depuis le 11 juillet 2024, l'application France Identité (niveau de sécurité élevé) ayant été intégrée à « FranceConnect+ », il est également possible d'utiliser ce moyen pour procéder à l'achat de formations sur « Mon Compte Elu ». Pour ce faire, il convient au préalable de créer son identité numérique sur l'application France Identité, puis la faire certifier en mairie en vue d'une vérification de l'identité en face-à-face.

Deux conditions sont cependant nécessaires pour être éligible à cette identité numérique régaliennne :

- disposer d'un smartphone compatible ;
- disposer de la Carte Nationale d'Identité (format carte bancaire).

Désormais, l'ensemble des mairies permettant de faire une démarche de renouvellement de titres sécurisés ont la possibilité de certifier l'identité numérique (à date, environ 4 147 points d'accueil en France).

Il existe une procédure papier permettant aux élus de faire vérifier une seule et unique fois leur identité pour pouvoir ensuite acheter des formations en ligne et ce, sans recourir à FranceConnect+ et donc à l'identité numérique La Poste. Il convient cependant d'anticiper le délai de traitement de quatre semaines (formulaire dédié, cf. lien ci-dessous :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/sites/default/files/2022-10/Formulaire%20Parcours%20Alternatif-1.0%20%281%29.pdf> ).

#### ❖ **Instruction des demandes de formation et paiement des formations**

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon Compte formation ». Elle tient à jour le compte monétisé de chaque élu. Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Depuis le 1er janvier 2022, les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation : les délais d'instruction sont régis par les conditions générales d'utilisation de la plateforme « Mon compte formation ». L'organisme a quatre jours pour répondre à la demande formulée par l'élue ; ce dernier dispose ensuite de deux jours pour valider la proposition formulée par l'organisme.

La CDC procède au paiement des organismes de formation après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait.

Elle s'assure également, notamment, du nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat (15 participants) et de l'obligation de réaliser les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement, dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Après la formation et ces contrôles, la CDC paie donc directement les organismes de formation et met à jour les droits des élus locaux sur leur compte.

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. Le directeur général de la CDC est habilité dans ce cas à représenter l'Etat devant la juridiction administrative.

#### ❖ **Modalités de financement d'une formation sur « Mon compte Elu »**

Les communes ont la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE. Cette participation doit être prévue par une délibération spécifique et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat.

Ladite participation peut être limitée à certaines formations ou à un montant maximal.

**Attention, l'élue qui demande cette participation doit payer au moins 25% du coût de la formation avec son compte DIFE.**

Les sommes correspondantes sont considérées comme partie intégrante du budget de la collectivité pour la formation de ses élus, notamment pour le calcul du plancher de 2% et du plafond de 20% (cf. ci-dessus).

Ces collectivités territoriales peuvent contribuer au financement d'une formation sur le portail dédié aux financeurs (<https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/>), depuis le 27 janvier 2022.

Pour pouvoir créer un compte en tant que financeur, ces collectivités devront au préalable s'inscrire au service « net-entreprises » (<https://www.net-entreprises.fr/>). Cette inscription nécessite l'identification de la collectivité par son numéro Siret. Elle permet ensuite d'accéder aux services sécurisés proposés par la plateforme.

En outre, lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu (salarié ou fonctionnaire) peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel de formation, avec les crédits dont il dispose. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.

#### ❖ **Prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de séjour**

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation, plafonnés à 80 euros HT par heure, sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait. L'élu (ou la collectivité) n'a donc pas à les avancer.

Le membre du conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement. A cet effet, un formulaire de contact est mis à sa disposition sur la Plateforme afin de formuler sa demande de prise en charge (cf. article 7.1 des CGU).

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Ces frais seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite.  
La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIFE, contrairement au dispositif existant depuis 1992 pour la formation des élus.  
Enfin, la cotisation DIFE n'étant pas une cotisation sociale, elle n'a donc pas à être déduite du revenu imposable, ni du calcul de l'écrêtement.

#### ❖ **Tableau des remboursements des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE : reprendre le tableau présenté au titre du remboursement des frais des élus.**

Pour les élus reconnus par ailleurs travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 €.

S'agissant des frais de transport liés à l'usage d'un véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera calculée en fonction de la distance parcourue et du type de véhicule utilisé (article 10 de l'arrêté modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques).

Lorsque l'élu a utilisé les transports en commun (ex. train, avion, bus ...), seuls les billets correspondant à l'offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement (exemple : seconde classe en train).

#### ❖ **Modalités de recouvrement des cotisations des élus**

La CDC est seule destinataire des cotisations précomptées sur les indemnités de fonction versées aux élus locaux.

Les cotisations précomptées sont en effet liquidées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre mentionnés ci-dessus en même temps que les indemnités de fonction auxquelles elles se rapportent.

Les modalités de recouvrement des cotisations des élus sont établies selon des calendriers différenciés en fonction des montants à recouvrer (mensuellement, trimestriellement ou annuellement). Les cotisations sont portées au crédit du compte de la CDC selon les modalités précisées ci-dessous.

❖ **Rôle des collectivités et EPCI à fiscalité propre dans le recouvrement des cotisations des élus**

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité de versement	Délai de reversement
Moins de 500 €	Annuel	Au plus tard le 31/01 de l'année suivante
De 500 à 3 500 €	Trimestriel	Au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné
Plus de 3 500 €	Mensuel	Au plus tard le 15 du mois suivant

Lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre n'a pas acquitté de cotisations l'année précédente, la CDC décide de la périodicité, compte tenu des cotisations prévisionnelles pour l'année considérée.

La CDC informe chaque année les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de la périodicité qui leur est applicable

Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une **dépense obligatoire**.

- les sommes inscrites au budget correspondent aux cessions individualisées des élus ;
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**En conséquence, en conformité avec l'article L2123-12 du CGCT, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

➡ **DÉTERMINE** comme suit l'exercice du droit à la formation de ses membres :

- Orientations de cette formation : environnement des collectivités territoriales, aspects budgétaires de la politique communale, thèmes entrant dans les compétences des élus (notamment pour les élus titulaires d'une délégation, dans le cadre des compétences déléguées...).
- Les crédits seront ouverts à ce titre au budget de chaque année – au chapitre 65 et article 6535 - et les critères de leur répartition ; un montant équivalent sera consacré à la formation de chacun d'entre eux. Ainsi, il sera provisionné pour les formations des élus un montant équivalent à **2% des indemnités de fonctions** qui sont allouées (montant réglementaire entre 2 et 20%).

➡ **PREND ACTE** que la prise en charge induira le remboursement des frais engagés par l' élu au titre de ses frais de déplacement, de séjour et de stage, ainsi que la perte de revenus subie par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans les limites réglementaires et budgétaires ;

➡ **DÉCIDE** que cette décision sera valable pour les années à venir tant qu'elle ne sera pas rapportée ;

- ➡ **PREND ACTE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif, qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

### Urbanisme :

#### Point 16 / OCCUPATION DES SOLS – SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

DEL20260330_16	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** - Convention

**Rapporteur :** M. Chrétien

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Raquette Allée des Prairies de la Mer, ENEDIS doit poser de nouveaux câbles électriques sur le domaine public (parcelle en section BD n°0580), ce qui nécessite la signature d'une convention de servitude pour acter les droits de servitude de la société ENEDIS, et notamment :

- Établir à demeure 37 canalisations souterraines dans une bande de 3m de large, avec leurs accessoires ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires ;

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE** la signature de cette convention dont le projet est joint à la convocation.

### Domanialité et patrimoine :

#### Point 17 / LOCATIONS – SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE LA PLAGE

DEL20260330_17	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Rapporteur :** M. Jammet

La Ville de Ouistreham a lancé un appel à manifestation d'intérêt en décembre 2025, relancé en février 2026, pour la gestion et l'exploitation du centre équestre l'Etrier de la plage, situé sur le boulevard Maritime.

Au terme de plusieurs échanges et prises de contact, un seul porteur de projet a déposé sa candidature auprès de la collectivité. Par son expérience de plus de 15 ans comme moniteur ou responsable de centre équestre, ce candidat a présenté toutes les garanties au portage d'un tel projet.

Après analyse de l'offre remise, entretien et négociation, M. Benjamin MARCHAND a été notifié de la validation de sa candidature, qui se concrétisera par la signature du bail soumis ce jour au conseil municipal.

**Il portera sur les points suivants :**

*Pour la Ville :*

- Mise à disposition des terrains, ouvrages et équipements du site l'étrier (surface d'environ 1700 m2)

*Pour l'exploitant*

- Accueil et encadrement d'activités équestres
- Entretien des installations et maintenance du site
- Contrôle de sécurité des installations techniques

- Encadrement et formation du personnel
- Gestion administrative et financière de l'exploitation

Le choix du bail emphytéotique s'explique par l'obligation faite à l'exploitant de mise aux normes des installations existantes et de portage financier de tous aménagements ultérieurs, agrandissements, modernisation... qui surviendraient au cours du bail.

Le bail concédé sera donc d'une durée de 18 ans en contrepartie d'une redevance révisable de 2 000 €.

L'objectif du projet est de pouvoir proposer des prestations de promenades sur la plage, ainsi que des promenades enfants tenues en main, principalement durant les périodes de forte affluence touristique. Afin d'assurer un fonctionnement tout le long de l'année, le poney-club proposera des séances régulières et des animations.

Le centre équestre sera ouvert au public le mercredi et le week-end, toute l'année, et tous les jours pendant les vacances scolaires.

Le projet de développement prévoit d'agrandir le cheptel, qui sera de 10 poneys au départ, au cours de la saison puis d'acquérir des chevaux sur les années suivantes, suivant les possibilités de pâturage qui seront trouvées. L'ambition est d'aboutir à une cavalerie d'une vingtaine de poneys et une dizaine de chevaux.

*Le Maire ajoute que le projet était surtout de retrouver un nouvel exploitant pour ce centre qui puisse redonner de l'élan à cette activité.*

*M. Chauvois s'interroge sur cet exploitant, qui ne serait pas de la commune et qui posséderait un centre équestre ailleurs.*

*Le Maire explique que cette personne cherche à acquérir des terrains sur la commune pour s'y installer.*

*M. Jammet ajoute que d'ici-là, l'activité peut se tenir sans problème sur le seul espace du centre équestre de la plage, puisqu'il s'agit de monter des poneys et que ces poneys peuvent stationner dans les boxes sans difficulté ; sachant qu'un roulement sera effectué pour que certains se reposent au champ pendant que les autres restent au centre.*

*M. Chauvois demande si un contrat a été signé au préalable, pour engager le preneur.*

*M. Jammet rappelle que le preneur a répondu dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, qu'il a donc signé un engagement ; les pièces de la procédure peuvent être consultées auprès du DGS.*

*M. Chauvois s'étonne qu'on n'ait pas eu recours à une DSP.*

*Le Maire explique qu'une procédure de DSP a bien été lancée, qui n'avait reçu aucune offre ; une procédure simplifiée de mise en concurrence a ensuite été relancée, à laquelle M. AISSA avait répondu, mais il n'a finalement pas donné suite. Une réflexion s'est donc tenue pour mettre à bail les espaces : la commune avait le choix entre un bail rural (plus contraignant, notamment au regard des règles d'urbanisme, et qui liait la commune à plusieurs niveaux) et un bail emphytéotique qui restait intéressant pour le preneur.*

*M. Tison demande si le site sera suffisamment sécurisé maintenant qu'il accueillera les chevaux à demeure.*

*Le Maire répond que la sécurité entre dans les obligations de l'exploitant.*

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer un bail emphytéotique de 18 ans avec Monsieur MARCHAND ou la société en cours de constitution par M. MARCHAND, suivant les conditions évoquées ci-dessus.**

**Point 18 / GESTION DU DOMAINE PUBLIC – TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET L’ATERRAGE DU PARC EOLIEN CENTRE MANCHE 2**

DEL20260330_18	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** – Avenant

**Rapporteur :** M. Chrétien

La commune de Ouistreham est gestionnaire d’une partie du domaine public maritime (DPM) par convention de transfert du 24 janvier 2018. Un transfert de gestion du DPM est adapté aux espaces qui sont appelés à perdre leur caractère maritime ou qui l’ont perdu durablement.

Le périmètre du transfert de gestion doit s’adapter aux aménagements existants en incluant un secteur ne présentant aucun pas d’enjeux environnementaux particuliers.

Dans le cadre du projet de parc éolien Centre Manche 2, les services de la DDTM proposent d’étendre le périmètre du transfert pour une meilleure lisibilité des limites sur le site (plan avant/après en PJ), pour sécuriser juridiquement la concession d’utilisation du DPM à passer pour le raccordement du parc éolien CM2.

Cette extension sera actée dans le cadre d’un avenant dont le projet est joint à la convocation, qui retranscrit globalement les modifications suivantes :

- Nouveau périmètre pour adapter la convention de transfert de gestion du DPM en bordure du boulevard maritime : Le nouveau périmètre intègre en bordure nord un espace d’herbe rase. La bordure nord est désormais marquée par le chemin de planche et un alignement de ganivelles. Les terrains nouvellement transférés ont vocation à rester naturels.
- Possibilité de superposition des titres permettant à l’État propriétaire d’autoriser une occupation du DPM dans le cas d’un projet faisant l’objet d’une opération d’utilité publique ou pour une raison impérative d’intérêt public majeur. Cette modification permettra de superposer la concession d’utilisation du DPM pour le raccordement et l’atterrage du parc éolien en mer Centre Manche 2 et le présent transfert de gestion.
- Ajustement des modalités financières pour permettre à la collectivité de percevoir les redevances auprès des occupants du domaine transféré et d’introduire un système de pénalité.

**En conséquence, lu et entendu l’exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l’unanimité, APPROUVE les termes et AUTORISE la signature de l’avenant à la convention de transfert de gestion du DPM.**

*Aménagement et Ville durable :*

**Point 19 / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE TERRITOIRE SIGNE AVEC LE DEPARTEMENT**

DEL20260330_19	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** – Avenant

**Rapporteur :** Le maire

Par délibération en date du 16 janvier 2023, le conseil municipal a validé la signature d’un contrat de territoire avec le Département du Calvados : pour la durée du contrat de territoire (2022 à 2026), après transmission d’une demande de subvention, le Département peut accompagner financièrement la commune maître d’ouvrage pour un projet d’investissement répondant aux priorités de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Le conseil départemental du Calvados (CD14) a décidé, en séance du 24 novembre 2025, de prolonger les contrats de territoire d'une année, soit jusqu'en 2027 (hors part vélo).

Un projet d'avenant n°2, qui précise plus en détail le calendrier modifié, est soumis à l'adoption du conseil municipal.

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, VALIDE** les termes de cet avenant, dont le projet a été joint à la convocation, et **AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder à sa signature.

### *Gestion du personnel :*

## **Point 20 / GESTION DU PERSONNEL CONTRACTUEL – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE COLLABORATEUR DE CABINET**

DEL20260330_20	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :24	Pour :24	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

*Rapporteur : Le Maire*

A côté des personnels des services administratifs qui ont en charge la conduite, au quotidien, des politiques publiques locales, peuvent être recrutées des personnes ayant une vocation plus politique, chargées d'accompagner les élus locaux dans l'ensemble de leurs activités.

Ainsi, aux termes du code général de la fonction publique (CGFP) et notamment les article L333-8 à L333-11, et dans la limite des crédits votés, le maire peut recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions. Ces recrutements ne donnent aucun droit à titularisation et la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

En outre, aux termes de l'**article 6 du décret n° 87-1004 du 14 décembre 1987** relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la fin du mandat de l' élu, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit la fin des fonctions du ou des collaborateurs de cabinet, ses seules garanties consistant en l'indemnisation des congés payés non pris et en son droit au versement des allocations « chômage ».

Par conséquent, l' élu reconduit pour un nouveau mandat qui souhaite continuer à travailler avec ses collaborateurs de cabinet doit leur proposer un nouveau contrat fixant leurs fonctions et leur rémunération.

### **A/ Les fonctions du cabinet**

Le maire peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative, avec des missions de conseil et de préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Ils ont également un rôle de

- liaison entre le maire et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...);
- suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l' élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient...;
- représentation à la demande de l' élu (réceptions, délégations,...).

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité :

- Ils ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.
- Il n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale. Ce rôle est dévolu au directeur général des services.



**Un collaborateur de cabinet n'est pas un collaborateur de groupes d'élus**, le second obéit aux dispositions prévues par l'article L133-12 du CGFP, complétées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (voir notamment les articles L2121-28, L3121-24 et suivants, L4132-23 et suivants, L5215-18 et L5216-4-2 du Code général des collectivités territoriales). D'autre part, concernant les missions, le collaborateur de groupes d'élus, qui est affecté auprès des groupes politiques, est chargé de faciliter l'exercice du mandat des élus appartenant au groupe auquel ils sont rattachés (QE AN n° 61235 du 29 mars 2005, réponse JO, débats AN, 12 juillet 2005 ; QE AN n° 31338 du 30 septembre 2008, JOAN 2 décembre 2008).

**En période électorale**, le collaborateur de cabinet ne peut pas aider l'exécutif territorial candidat à sa propre succession sur son temps de travail. Il doit le faire en dehors du temps de travail, ou se mettre en congé. Il y a un risque à ne pas se conformer à cette règle puisque ce fait pourrait être considéré comme un don d'une personne morale à un candidat, ce qui est prohibé par la législation sur le financement des campagnes électorales.

## B/ La Création de poste

**La circulaire du 23 juillet 2001** relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise qu'« [...] au regard des articles L333-8 à L333-11 du CGFP 1, il appartient au seul organe exécutif de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et sans porter atteinte au pouvoir que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales détiennent sur le vote des crédits budgétaires.

L'inscription de crédits au budget est obligatoire, au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Pour permettre à l'organe délibérant de délibérer sur un montant des crédits suffisants pour couvrir l'effectif de collaborateurs de cabinet que l'autorité territoriale souhaite recruter, la délibération doit préciser :

- **le nombre d'agents concernés** : l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l'établissement (article 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) ; **pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants**, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à **1** (article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

*Le nombre plafond de postes de collaborateurs de cabinet défini par la réglementation n'est pas assimilable à des équivalents temps plein. En conséquence, le recrutement de deux personnes à mi-temps en tant que collaborateurs de cabinet signifie qu'elles occupent deux postes pleins et non un seul (voir réponse ministérielle à la question parlementaire n° 10052, JO AN du 13 avril 1998, p. 2129). Par exemple, dans une commune de moins de 20 000 habitants, le maire peut recruter un collaborateur, quelle que soit la durée de son temps de travail, et non deux collaborateurs à mi-temps.*

- **Le montant des crédits affectés au recrutement et à inscrire au budget** (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité) : pour qu'un collaborateur de cabinet puisse être recruté, il faut que des crédits soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant ; l'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004), ce montant tenant compte de la rémunération.

## C/ La Rémunération

Aux termes de l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, la rémunération du collaborateur de cabinet se décompose en plusieurs éléments :

**- le traitement indiciaire :**

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à **90 % du traitement** correspondant à (au choix de l'assemblée délibérante) :

- l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ;
- l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

**- L'indemnité de résidence** (de droit, dès lors que l'agent remplit les conditions) ;

**- le supplément familial** de traitement (de droit, dès lors que l'agent remplit les conditions) ;

**- le régime indemnitaire :**

Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au titulaire de l'emploi de référence pour le traitement indiciaire, à savoir

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

*Le fonctionnaire détaché peut bénéficier du maintien de la rémunération qu'il percevait dans son dernier emploi, si cela lui est plus favorable ; le maintien doit alors être prévu dans la décision de recrutement.*

## D/ Le Recrutement

La signature du contrat n'a pas à être précédée d'une déclaration de vacance dans la mesure où les emplois de cabinet ne sont pas des emplois permanents.

L'autorité territoriale recrute librement un candidat, par arrêté qui doit indiquer :

- les fonctions exercées ;
- le montant de la rémunération et les éléments qui servent à la déterminer ;
- les droits et obligations de l'agent ;
- la date d'effet du recrutement et, le cas échéant, celle à laquelle il prend fin étant entendu que la fin du mandat de l'exécutif local entraîne de plein droit la fin de l'engagement. On notera d'ailleurs que la durée d'engagement n'est encadrée par aucune disposition, indépendamment de ce principe.

*Mme Segaud Castex explique que le groupe d'opposition souhaite s'abstenir sur ce vote, non pour contester le choix de la personne qui sera recrutée, mais parce que ce poste est une charge très lourde pour la collectivité et qu'il n'est pas nécessaire.*

*Le Maire trouve au contraire que ce collaborateur a montré son utilité, son implication et son attachement pour la commune, et qu'il donne bien davantage de son temps que ce que la commune est tenue de lui rémunérer.*

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L333-8 à L333-11 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>11</sup>, d'inscrire au budget – chapitre 12, compte 64– chaque année et pour la durée du mandat, les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, pour un montant déterminé de la façon suivante :

- **Nombre de collaborateurs à recruter : 1, poste à temps complet**
- **Nature du poste à créer :** fonctions et missions de **Directeur de Cabinet** au sein de l'Hôtel de Ville et à l'extérieur, en lien direct avec les agents du service CABINET DU MAIRE comprenant le secrétariat des élus et la collaboratrice du Maire.

Notamment, il gèrera les relations du Maire avec les élus et la population et, en lien très étroit avec le service communication, la représentation du pouvoir exécutif sur tous les réseaux et médias. Il préparera et veillera à l'exécution des directives d'ordre politique du maire et, à la demande du maire, il pourra avoir occasionnellement des missions de représentation de l' élu (réceptions, délégations...).

- **Rémunération composée des éléments suivants :**
  - **Traitement indiciaire :** fixé dans la limite de **90 % du traitement** correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire en activité ce jour dans la collectivité) ;
  - **Montant des indemnités :** fixé dans la limite de **90 % du régime indemnitaire** servi au titulaire de l'emploi mentionné ci-dessus ;
  - **prime de fin d'année** servie après 6 mois d'exercice dans la collectivité.

*En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.*

*Pour indication, le montant des charges à inscrire au BP2026 s'élèvera à 67 760.19€ pour 9 mois (avril-décembre).*

**Finances :**

**Point 21 / FINANCES COMMUNALES – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)**

DEL20260330_21	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** – RBF2026  
**Rapporteur :** Le Maire

Dans le cadre de l'application de la nouvelle norme M57, la commune doit obligatoirement adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il sert également de référentiel.

Par délibération en date du 23/09/2023, conformément au Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et à la mise en place du référentiel comptable M57, le conseil municipal a validé le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>11</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

Ce règlement a pour objet de décrire les procédures internes de la ville en formalisant les principales règles budgétaires et comptables. Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Et notamment :

- en vertu de l'article L5217-10-8 du CGCT, applicable au bloc communal, le RBF doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des **autorisations de programme et d'engagement**, en particulier les règles de caducité et d'annulation ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la consommation des engagements pluriannuels en cours d'exercice.
- la règle de **fongibilité des crédits** de la nomenclature M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre à l'exclusion des charges de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section. Elle prévoit aussi la possibilité de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses de chaque section (pour rappel, le conseil municipal a délibéré le 15/12/2025 au titre du budget 2026).

En tant que document de référence, outil à l'attention des élus et des agents de l'administration, le RBF constitue un guide répertoriant les différentes réglementations qu'il convient de suivre dans le cadre des procédures inhérentes à l'ensemble de ces domaines, les règles juridiques et financières ainsi que les pratiques existantes. De ce fait, il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Pour toute modification et à chaque renouvellement d'assemblée, le document doit faire l'objet d'une nouvelle délibération en Conseil municipal. En principe, l'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

**En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT**, l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative.

Elle est conditionnée à la volonté d'appliquer le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP et AE) institué par l'article L.5217-10-7 du CGCT et précisé par le référentiel M57.

En l'absence de RBF, ces entités peuvent, soit mettre en œuvre le régime de gestion pluriannuelle des crédits des communes défini à l'article L.2311-3 du CGCT, soit ne pas faire usage des autorisations de programme et d'engagement.

Pour les entités tenues d'adopter un RBF, il n'existe aucune dérogation. L'absence d'AP ou AE accordés par l'assemblée délibérante ou la volonté de ne pas y recourir à une date donnée, ne constituent pas un motif de dérogation ; d'une part, cela n'exclut pas d'y recourir à l'avenir et, d'autre part, cela ne remet pas en cause l'obligation de prévoir les modalités d'information de l'assemblée sur la gestion des engagements pluriannuels qui peuvent exister en dehors des autorisations de programme ou d'engagement et qui font l'objet d'une inscription sur l'état des restes à réaliser.

Pour faire suite au renouvellement de l'assemblée, il convient donc de délibérer pour procéder à l'adoption du RBF.

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE et d'ADOpte** le Règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Ouistreham, dont le projet a été joint à la convocation, qui fixera le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune.

Il est entendu que, en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion, le RBF peut être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

## Point 22 / FINANCES COMMUNALES – BUDGET 2026 - DETERMINATION DES DEPENSES IMPUTABLES AUX FÊTES ET CEREMONIES (COMPTE 6232)

DEL20260330_22	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :5	Suffrages exprimés :24	Pour :24	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

Rapporteur : M. Mauger

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, dans l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la Ville. D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux seules fêtes ou cérémonies nationales et locales qui sont imputés au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Les événements concernés sont les cérémonies nationales (08 mai, 11 novembre, journée nationale du souvenir, la fête nationale...), les Vœux, les fêtes de fin d'année, la journée du Patrimoine, les inaugurations, la remise de récompense, diplôme, de médaille, de prix ou de titre honorifique, les cérémonies et hommages rendus (mariage, naissance, décès...), la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants, les réceptions officielles, le forum des associations, le Téléthon et autres événements caritatifs, les fêtes et événements organisés par les services, notamment les services Événementiel, Culture et le centre socioculturel. Cette liste peut évoluer avec le calendrier des fêtes, cérémonies et animations de la commune, organisées à son initiative ou dans le cadre d'un partenariat.

*M. Frenod demande l'intérêt de cette délibération ? Est-ce pour une meilleure ventilation des dépenses ?*

*Le maire explique que c'est une demande de la DGFIP. C'est réglementaire, pour faire un état des dépenses nécessitées par les événements qui relèvent des fêtes et cérémonies, plus clair et plus rapide.*

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19 ;

Vu, le Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 5 abstentions<sup>12</sup>,**

➔ **DECIDE** d'affecter au compte 6232 du budget général, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des dépenses liées aux biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies mentionnées ci-avant ;

<sup>12</sup> Mmes LE BAS, SEGAUD CASTEX et MM CHAUVOIS, TISON et FRENOD s'abstiennent.

- ➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Point 23 / FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE FOCH – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEC**

DEL20260330_23	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** - Fiches financières et présentation du projet

**Rapporteur :** M. Chrétien

La commune a sollicité le SDEC ENERGIE pour l'estimation d'un projet d'effacement coordonné des réseaux aériens situés « AVENUE FOCH », la partie télécommunication étant financée par la CU et la partie éclairage public par la commune.

Le coût global de cette opération, sur les bases de l'étude préliminaire, est estimé à 102 000€TTC avec une participation communale de 36 050€ (selon les fiches financières jointes).

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est donc de 40% (60% pour la résorption des fils nus), sur le réseau d'éclairage de 40% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75€/m.lin. de voirie) et 40% sur le réseau télécommunication.

*M. Frenod s'étonne qu'il n'y ait pas de frais électriques.*

*M. Chrétien explique que tout a été pris en charge par le SDEC.*

PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX				
AVENUE FOCH				
- Etude préliminaire -				
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC	TELECOMMUNICATION	TOTAL
Coût opération €TTC	0	56 400	45 600€	102 000€
Coût HT	0	47 000€	38 000€	85 000€
Montant subventionnable		32 850€	45 600€	78 450€
Aide SDEC : (+ autres financeurs) + prise en charge de la TVA	40% effacement et 60% fils nus soit 0€ + 0€ au titre de la TVA	40% du coût subventionnable soit 10 950€ + 9 400€ au titre de la TVA	40% du coût HT soit 18 240€ TVA non récupérable	38 590€ Soit 37.83% du coût
Participation Commune	-	36 050€	-	
Participation CU Caen la mer	0€	-	27 360€	

Aussi, afin de permettre aux services du SDEC Energie d'engager les travaux correspondants,

**Lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➔ **CONFIRME** que le projet exposé est conforme à l'objet de sa demande ;
- ➔ **SOLLICITE** l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement, pour un début des travaux souhaité sur la période du 2nd semestre de l'année 2026 ;
- ➔ **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie, sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier ;
- ➔ **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en section d'investissement, par fonds de concours ;

*Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés. Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.*

- ➡ **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune, étant entendu que cette contribution ne donnera pas lieu à récupération de la TVA ;
- ➡ **S'ENGAGE** à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet, étant entendu que ce coût est basé sur 3% du coût total HT de l'opération, **soit, pour la commune de Ouistreham, la somme de 2 550€** ;
- ➡ **AUTORISE** le maire à signer tous actes nécessaires à la réalisation de ce projet.
- ➡ **PREND NOTE** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

### Point 24 / FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - EXTENSION DU RESEAU POUR L'ÉCLAIRAGE DU NOUVEAU PARKING SDIS

DEL20260330_24	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** – Plan de situation

**Rapporteur :** M. Chrétien

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau parking du Centre de Secours de Ouistreham (SDIS) sis Rue des Rouges-Gorges, le SDEC Energie a été sollicité pour une extension du réseau d'éclairage public.

Le devis estimatif pour ces travaux est de **10 239.31 €HT** (12 287.17€TTC). Le SDEC, qui réalise les ouvrages nécessaires, apporte une aide au financement de 2 047.26€, en plus du montant de la TVA qu'il prend à sa charge ; la contribution communale s'élèvera donc à **8 191.45 €**.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➡ **VALIDE** la réalisation de ces travaux sur la base du projet et du devis présentés, dans les conditions exposées ci-avant ;
- ➡ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires en investissement, par fonds de concours, étant entendu que le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération ;

*Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés et, le cas échéant, le reliquat sera inscrit en fonctionnement ;*

- ➡ **PREND NOTE** que le SDEC ENERGIE sera bénéficiaire du remboursement du FCTVA ;
- ➡ **AUTORISE** le maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### Point 25 / FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT – PROGRAMME R. CARNOT ET R. DE LA GREVE – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU

DEL20260330_25	Présents :29	Pouvoirs :	Abstentions :0	Suffrages exprimés :29	Pour :29	Contre :
----------------	--------------	------------	----------------	------------------------	----------	----------

**Annexe :** – convention

**Rapporteur :** M. Chrétien

La Communauté urbaine (CU) Caen la mer a prévu des travaux d'aménagement de l'espace public rue Carnot et rue de la Grève, à la suite de l'enfouissement des réseaux aériens.

Dans ce cadre, elle propose la signature d'une convention pour définir les conditions et les modalités de versement du fonds de concours attribué par la commune de Ouistreham à la CU pour la réalisation de l'opération, étant rappelé que conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours sera limité à 50% des dépenses réelles du montant H.T. de

l'opération, hors autres subventions. Ce montant est donc calculé déduction faite des autres subventions.

La commune de Ouistreham accorderait donc à la Communauté Urbaine Caen la mer un fonds de concours prévisionnel calculé comme suit :

Opération	Projet d'aménagement des rues Carnot et Grève
Montant HT	66 666.66 €
Montant TTC	80 000 €
Participation de la commune (FDC)	33 000.00 €

Ce montant pourra être revu à la baisse en fonction des subventions accordées par ailleurs pour aider au financement de cette opération.

**En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** de valider les termes de la convention (dont le projet est joint à la convocation) et d'autoriser le versement d'un fonds de concours à la CU Caen la mer, pour un montant prévisionnel de 33 000€, et selon les modalités inscrites dans la convention.

\*\*\*\*

*Le Maire annonce que le prochain conseil municipal est prévu le 11 mai à 18h.*

*Il rappelle aux élus qu'ils sont tous attendus jeudi matin au cinéma le Cabieu pour faire connaissance avec les agents de la commune et se présenter à leur tour.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.*

*Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an que dessus.*

*Le secrétaire de séance :*

LE MAIRE

*Hugo PHEULPIN-LE JEUNE*

Romain BAIL

Décisions réputées exécutoires du fait de leur

- transmission en Préfecture le
- affichage/notification le

N°	SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2026 - DEL20260330_ Objet	annex	Page/ code
<i>Assemblées et intercommunalité :</i>			
	ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025	1	
1	GESTION DES ASSEMBLEES - COMMISSIONS INTERNES - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS FACULTATIVES PERMANENTES A - création des commissions B - désignation des membres de la commission FINANCES-URBANISME, AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT C - désignation des membres de la commission VIE COMMUNALE		
2	GESTION DES ASSEMBLEES - COMMISSIONS INTERNES - COMPOSITION DES COMITES ET JURYS D'ATTRIBUTION A - création de la commission mixte COMMERCE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE B - désignation des membres de la commission		
3	GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES - CAO, CDSP ET CCA A - CDSP B - CAO C - CCA		
4	GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - CCAS ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS A - CCAS B - COLLEGE DE OUISTREHAM C - EHPAD DE DOUVRES		
5	GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX A - SIVU DES RAM B - SDEC		
6	GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SATELLITES DE DROIT PRIVE A - Association OCEAN B - Mission locale Caen la mer Calvados Centre C - Conseil portuaire		
7	GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ENTREPRISES PUBLIQUES A - SEM SENACAL B - SPL NAUTISME CAEN OUISTREHAM C - SEML NM-ORB		
8	INSTANCES DU PERSONNEL ET DIALOGUE SOCIAL - CREATION D'UN CST COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS		
9	GESTION DES ELUS - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE		
10	GESTION DES ELUS - INDEMNITES DE FONCTION - DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES AUTRES ELUS TITULAIRES D'UNE DELEGATION	1	

11	GESTION DES ELUS - FRAIS DE DEPLACEMENTS - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT		
12	GESTION DES ELUS - MANDATS SPECIAUX - OCTROI DE MANDATS SPECIAUX AU MAIRE		
13	GESTION DES ELUS - DROITS D'ABSENCE - MAJORATION DU CREDIT D'HEURE DES ELUS		
14	GESTION DES ELUS - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DE LA COMMUNE AUX ELUS		
15	GESTION DES ELUS - EXERCICE DES MANDATS - DROIT A LA FORMATION DES ELUS		
<b>Urbanisme :</b>			
16	OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS	1	
<b>Domanialité et patrimoine :</b>			
17	LOCATIONS - SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE LA PLAGE		
18	GESTION DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET L'ATTERRAGE DU PARC EOLIEN CENTRE MANCHE 2	1	
<b>Aménagement et Ville durable :</b>			
19	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE TERRITOIRE SIGNE AVEC LE DEPARTEMENT	1	
<b>Gestion du personnel :</b>			
20	GESTION DU PERSONNEL CONTRACTUEL - CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE COLLABORATEUR DE CABINET		
<b>Finances :</b>			
21	FINANCES COMMUNALES - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	1	
22	FINANCES COMMUNALES - BUDGET 2026 - DETERMINATION DES DEPENSES IMPUTABLES AUX FÊTES ET CEREMONIES (COMPTE 6232)		
23	FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT - PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE FOCH - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEC	2	
24	FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT - RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - EXTENSION DU RESEAU POUR L'ECLAIRAGE DU NOUVEAU PARKING SDIS	1	
25	FONDS DE CONCOURS ET AMENAGEMENT - PROGRAMME R. CARNOT ET R. DE LA GREVE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU	1	